

ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ

Devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS

L'an deux mille huit et le 18 mars

A la demande de :

Monsieur Abdelhamid HAKKAR, né le 20 juillet 1955 à Khenchela (Algérie), actuellement détenu à la Maison centrale d'Ensisheim – 49, rue de la 1^{ère} Armée, 68190 Ensisheim (Mandat de dépôt du 02/09/1984)

Elisant "domicile" à la Maison centrale d'Ensisheim

Il vous est donné assignation à comparaître le :

A l'audience et par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, tenant l'audience des référés,

Au Palais de Justice de PARIS, sis 4 boulevard du Palais 75001 PARIS

Vous devez comparaître à cette audience ou vous y faire représenter par un avocat inscrit au Barreau.

A défaut, vous-vous exposeriez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

DESTINAIRES de la présente assignation :

1. **Madame Rachida DATI**, en qualité de Ministre de la Justice, demeurant en cette qualité au Ministère de la justice sis 13, Place Vendôme 75001 Paris ;
2. **Monsieur l'Agent judiciaire du Trésor**, demeurant en cette qualité, Ministère de l'Economie et des finances sis 307, rue de Bercy 75012 Paris.

OBJET DE LA DEMANDE

(articles L. 781-1 et ss. du COJ, 136 du CPP,
1, 3, 5, 6, 7, 13, 14, 17 de la CEDH et 4 de son Protocole N° 7)

Dysfonctionnements graves du service public de la justice et fautes lourdes, violation des principes de non bis in idem, de non rétroactivité des lois et du droit acquis, déni de justice

M. Hakkar Abdelhamid, incarcéré depuis le (dimanche) 2 septembre 1984, est d'une part victime de la part de l'Etat français de la non exécution des décisions juridictionnelles obligatoires du Conseil de l'Europe en date du 15 décembre 1995 (Pièce N° 1) et, d'autre part, est l'objet depuis de deux peines de réclusion perpétuelles prononcées successivement pour les mêmes faits, en totale violation du principe de non bis in idem (Pièce N°2), que les autorités judiciaires et pénitentiaires s'appliquent à lui faire purger cumulativement, la seconde à compter du « 15/06/2012 » (Pièce N° 3/fiche pénale, p. 8).

Cette situation a eu pour effet, outre de priver M. Hakkar de sa liberté depuis l'année 1995 comme il va l'être démontré ci-après dans l'exposé des faits, de lui dénier le droit de postuler au bénéfice des mesures d'aménagement de peines, en l'occurrence d'une libération conditionnelle au terme de sa mesure de sûreté initialement fixée à 18 ans (Pièce N° 4) mais qui sera ensuite « réduite » à hauteur de 16 ans et dont l'exécution s'était achevée depuis le 02 septembre 2000, soit depuis plus de 7 années.

C'est ce que vient de reconnaître la Chambre criminelle de la Cour de cassation par arrêt en date du 16 janvier 2008 que lui a transmis son Conseil à la Cour de cassation, Maître Claire Waquet, et qui établit en l'espèce aussi bien un déni de justice qu'une faute caractérisée de l'Etat (Pièce N° 5).

En effet, la Haute Cour qui venait ainsi en même temps contredire de manière formelle les affirmations du Chef de Cabinet de la Ministre de la justice selon lesquelles la date d'éligibilité à la libération conditionnelle de M. Hakkar était selon lui « reportée au 7 juin 2006 », et selon le précédent Garde des Sceaux à l'année « 2009 » (Pièces N° 6 et 7), pour l'administration pénitentiaire au « 15 juin 2012 », a censuré en toutes ses dispositions l'arrêt de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel de Pau du 30 janvier 2007 qui avait déclaré « *irrecevable* » la énième demande de libération conditionnelle formée le 3 février 2006 par M. Hakkar, détenu depuis plus de 23 années en exécution (normalement) d'une peine perpétuelle assortie d'une mesure de sûreté de 16 ans et de peines correctionnelles en concours réel avec celle-ci, au motif que...« *l'exécution de la période de sûreté n'a [n'aurait] pas atteint la durée de 16 années* » !

La Chambre criminelle conclut que « la période de sûreté fixée à seize années était achevée depuis le 2 septembre 2000, antérieurement à la demande de libération conditionnelle », et que se faisant « *la chambre de l'application des peines a méconnu les textes susvisés [articles 132-23, 132-2 à 132-5 du CP, 720-2 et 729 du CPP] et le principe énoncé ci-dessus* » (absorption des peines correctionnelles par une peine perpétuelle – Pièce N° 8). Puis, elle a ordonné le renvoi de l'affaire devant la Chambre de l'application des peines de Bordeaux pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi.

Il est pourtant bien établi qu'au termes des prescriptions des articles 720-2, 729 du Code de procédure pénale et 132-23 du Code Pénal ainsi que de la Circulaire AP 98-01 GA3 du 19 mars 1998 relative aux modalités de computation de la période de sûreté qui rappelle le principe selon lequel « *la période de sûreté ne peut s'interrompre* », le bénéfice des mesures d'aménagement de peines est subordonné, pour les condamnés à une peine perpétuelle assortie d'une mesure de sûreté et qui seraient par ailleurs sous le coup d'autres peines à temps, à la seule condition de l'exécution de leur mesure de sûreté.

De fait, et la Cour de cassation vient de le confirmer, il est incontestable que M. Hakkar s'est vu dénier le droit de postuler à une libération conditionnelle au terme de sa mesure de sûreté de 16 ans, soit depuis le 2 septembre 2000, le plaçant ainsi dans la situation pénale d'une personne condamnée à plus

D'autant, le requérant qui attendait depuis une date d'audience vient d'apprendre que l'arrêt de cassation précité et le dossier de cette procédure qui dure maintenant depuis plus de 25 mois, n'ont pas encore été transmis à la juridiction de renvoi, pas plus d'ailleurs que ledit arrêt ne lui fut notifié.

Outre le fait pour M. Hakkar de s'être vu dénier le droit de solliciter une libération conditionnelle depuis la purge de sa période de sûreté de 16 ans, achevée le 2 septembre 2000, et le fait que la durée de cette procédure de libération conditionnelle perdure déjà depuis plus de 25 mois, ce qui constitue déjà en soit un délai déraisonnable, à présent s'ajoute la carence des autorités judiciaires compétentes dans sa transmission en méconnaissance des prescriptions de l'article 614 du Code de procédure pénale disposant que « Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi devant une nouvelle juridiction est délivrée au procureur général près la Cour de cassation dans les trois jours ». Et que « Cette expédition est adressée, avec le dossier de la procédure, au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal de renvoi. ».

Partant, M. Hakkar est bien fondé à se prévaloir d'autant de ces derniers griefs sur le fondement de l'article 13 de la Convention EDH qu'il a été déjà jugé que « *Le recours de l'art. L. 781-1 COJ est un recours effectif au sens de l'art. 13 Conv. EDH que le requérant qui se plaint de la durée déraisonnable d'une procédure judiciaire doit exercer avant de saisir la CEDH* ». (CEDH 9 juill. 2002, Nouhaud c/ France : D. 2003 Somm. 593, obs. Fricero).

Comme nous l'avons dit, cette situation découle directement du fait que M. Hakkar se soit vu infliger successivement et illégalement 2 peines perpétuelles à raison des mêmes faits, la seconde peine ayant été prononcée prétendument en matière de révision (réexamen) de la première sans que celle-ci, qui conserve à ce jour l'autorité de la chose jugée, n'ait été auparavant dûment annulée (Pièces N° 9 à 15).

Aussi, pour le cas il importe de rappeler ici que sur l'application de l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au non bis in idem, que la France a posé la réserve suivante en marge dudit Protocole, à savoir que : « *L'interdiction d'une double condamnation en raison des mêmes faits ne s'applique qu'aux infractions relevant des tribunaux statuant en matière pénale* ».

Et la Cour européenne des droits de l'homme de juger que ce dernier texte est d'interprétation restrictive et que ses dispositions « *ne trouvent à s'appliquer que dans le cas où une même infraction pénale ayant donné lieu à un jugement définitif fait l'objet d'une nouvelle poursuite pénale* ».

Au sens où le Gouvernement français affirme à la Cour EDH que « *Le recours de l'art. L. 781-1 COJ est un recours effectif au sens de l'art. 13 Conv. EDH* », et que ce texte institue que « *L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement defectueux du service de la justice* » et que « *Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice* », M. Hakkar sollicite sur ce fondement autant des mesures provisoires d'urgences que des indemnités provisionnelles en raison des graves préjudices qui lui ont été causés.

Car « *Il faut entendre par déni de justice, non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en l'état de l'être, mais aussi, plus largement, tout manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable.* » (TGI Paris, 05/11/97: D. 1997. IR. 258).

Il va être illustré que la procédure criminelle au titre de laquelle M. Hakkar est incarcéré depuis le 2 septembre 1984 a non seulement donné lieu, illégalement, à une double déclaration de culpabilité pour les mêmes faits, mais encore qu'elle a duré jusqu'au 7 décembre 2005, date de l'arrêt de la Cour de cassation conférant à sa seconde condamnation du 14 janvier 2005 un caractère définitif, soit plus de 21 années et trois mois et qu'il en est de même de la détention provisoire qu'il a accomplie à ce titre ; étant souligné que cette situation sera ensuite mise encore à profit par les autorités pour lui dénier le

En l'espèce, il sera rappelé que le Gouvernement français a déclaré devant la Cour européenne des droits de l'homme, dans le cadre d'autres affaires, qu'il « *considère que le requérant aurait dû et doit faire usage, aussi bien pour la durée de la détention provisoire que pour celle de la procédure pénale, du recours prévu à l'art. L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, qui dispose que « l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ». Le gouvernement souligne que plusieurs décisions récentes ont fait droit à des demandes de ce chef (...)* ».

Mais avant d'exposer les faits, le requérant tient à rappeler à titre liminaire les faits suivants :

Courant mars 2000, M. Hakkar avait introduit un premier recours en référé devant Monsieur le Président du TGI de Paris pour voir prononcer sa libération après constatation de la non exécution par l'Etat français des décisions des organes juridictionnels du Conseil de l'Europe qui avaient jugé, par décisions en date des 27 juin et 15 décembre 1995, que la condamnation perpétuelle prononcée à son encontre par la Cour d'assises de l'Yonne, le 8 décembre 1989, et au titre de laquelle il était détenu depuis le 2 septembre 1984, avait été prononcée dans des conditions contraires à la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle était conséquemment nulle et non avenue (Pièce N° 16).

Or, sitôt que le Vice Président du TGI de Paris eut rendu le 21 avril 2000 son ordonnance de référé jugeant que dans le cas de l'espèce M. Hakkar était bien victime d'une voie de fait de la part de l'Etat français depuis la date de la Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 15/12/1995, et qu'il avait renvoyé l'affaire à son audience du 15 mai suivant pour y être statué sur ses autres demandes, à savoir ses demandes de libération et de dédommagement, la Ministre de la justice de l'époque l'avait fait dessaisir de manière autoritaire quand bien même ce juge judiciaire tenait de la Constitution de la République fonction de Gardien des libertés individuelles (Pièces N° 17 à 25).

En effet, ce fut là la réponse faite à ce Magistrat qui avait osé se déclarer compétent à connaître du litige après qu'il eut rejeté le déclinatoire de compétence déposé par le Préfet de l'Île de France. Ce dernier avait dû alors, avec le concours du Procureur de la République, agissant à la requête de la Garde des Sceaux, prendre un arrêté le 9 mai 2000 en vue d'empêcher que ne se tienne l'audience fixée au 15 mai suivant et élevait le conflit d'attribution devant le Tribunal des Conflits – Instance dont est précisément Président en titre le Ministre de la justice qui se voyait ainsi conférer la qualité de juge et à la fois de partie !... Mais, manœuvre dilatoire s'il en est, le Tribunal des Conflits ne statuera ni dans le délai de 3 mois imparti, ni jamais, la procédure s'étant prétendument égarée depuis !...

M. Hakkar souhaite exposer dans le présent recours tous les griefs dont il entend bien se prévaloir tant sur le plan de la situation judiciaire qui lui est faite que sur le plan de son traitement pénitentiaire, ce qui a conduit non sans raison le Député M. Jack Lang, à la suite de maintes organisations, de syndicats de Magistrats et d'Avocats et y compris du Conseil National de Barreaux, à en alerter ces derniers mois les organes du Conseil de l'Europe et le Président algérien de la République (Pièces N° 26 à 31).

Afin donc de pouvoir apprécier les faits, il est nécessaire de rappeler divers éléments de la procédure.

I. EXPOSÉ DES FAITS /RAPPEL

- **Le (dimanche) 2 septembre 1984**, M. Abdelhamid Hakkar était incarcéré avec 9 autres personnes par le juge d'instruction de permanence au TGI d'Auxerre (sans être l'objet d'un titre de détention régulier pris en application des articles 135-1, D. 27 à D. 31 anciens du CPP).
- **Le 8 décembre 1989**, ils seront jugés tous ensemble par la Cour d'assises de l'Yonne. De toutes les personnes accusées et condamnées en même temps que lui, M. Hakkar sera le seul à être condamné à une peine perpétuelle assortie d'une mesure de sûreté de 18 ans (expirant le

M. Hakkar qui soutenait alors que son dossier de procédure était falsifié et constitué de faux anti-datés (notamment le réquisitoire introductif et l'ordonnance de désignation du juge d'instruction rédigés sur des formulaires imprimés en 1988 et anti-datés de 1984), devait successivement déposer 7 plaintes avec CPC dont aucune n'a pu aboutir au résultat prévu par la loi, tous les magistrats saisis se déclarant tour à tour incompetents avant d'estimer en 2002 les faits prescrits – ce qui n'empêchera pas M. Hakkar de se voir rejuger à nouveau en 2003 puis en 2005 sur le fondement de cette même procédure et condamné à une 2^{ème} peine perpétuelle ! (Pièces n° 33/5).

- Ses 9 coaccusés ont tous été depuis remis en liberté, le dernier d'entre eux en janvier 1992.
- **Le 5 décembre 1990**, la Cour de Cassation confirmait l'arrêt de la Cour d'Assises de l'Yonne qui passait ainsi en force de chose définitivement jugée et le demeurera à ce jour (Pièce N° 34).
- **Le 14 juin 1991**, M. Hakkar introduisait une requête auprès de la Commission EDH.
- **Le 27 juin 1995**, cette Commission a adopté un rapport par lequel elle concluait, à l'unanimité de ses membres, à la violation par l'Etat français des articles 6-1 et 6-3 b) et c) combinés avec l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, considérant que M. Hakkar n'avait pas été jugé dans un délai raisonnable et que, surtout, n'ayant pas bénéficié de l'assistance de son avocat, son procès avait été inéquitable.
- **Le 15 décembre 1995**, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, à qui la Commission avait transmis l'affaire, a conclu, à l'unanimité lui aussi, aux mêmes violations (Cf. Pièce N° 1).

En application de l'article 32, par. 4, de la Convention applicable à l'époque disposant que « *Les Hautes parties contractantes s'engagent à considérer comme obligatoire pour elles toute décision que le Comité des Ministres peut prendre (...) en application des paragraphes précédents* », le Comité des Ministres condamnait l'Etat français à verser la somme de 62.000 F au requérant, en réparation de son préjudice moral et l'invitait expressément « à devoir remédier au plus tôt aux violations constatées et d'en effacer les conséquences », préconisant qu'« une mesure individuelle devait être prise au sens où la violation constatée en l'espèce devait emporter annulation de la condamnation prononcée par la cour d'assises et ouverture d'un nouveau procès ».

Depuis cette dernière date du 15 décembre 1995, la France devait donc prendre d'office des mesures de nature à satisfaire à l'exigence d'un procès équitable dans l'intérêt de M. Hakkar.

L'article 53 de la Convention EDH disposant que « *Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties* », et « que pèse sur elles un impératif d'efficacité et de célérité, même si elles conservent le choix des moyens à mettre en œuvre ».

Selon l'article 54 de cette Convention, « *l'arrêt de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution* ».

Or, malgré les rappels répétés qui lui ont été adressés par le Comité des Ministres (plus de 45 rappels !), la France a persisté dans sa volonté de ne pas se conformer à la décision juridictionnelle obligatoire et est restée sourde, durant plus de 5 années, aux injonctions lui demandant « *de faire cesser les conséquences dommageables des violations constatées* ».

En l'état de sa situation pénale telle qu'elle prévalait alors, M. Hakkar avait un droit acquis : celui de postuler au bénéfice d'une libération conditionnelle à compter du 2 septembre 2002, soit au terme de la période de sûreté de 18 ans assortissant sa peine perpétuelle litigieuse du 8 décembre

Mais, arguant qu'elle fut jugée contraire à la Convention, les organes du Conseil de l'Europe, à savoir le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire, devaient dès l'année 1996 demander aux autorités françaises à la fois son annulation expresse, l'organisation d'un nouveau procès et la libération de M. Hakkar dont le cas était depuis continuellement mis à l'ordre du jour et invoqué lors de toutes leurs sessions ultérieures comme en atteste leur site Internet (Pièces N° 35 à 45).

Et pourtant, tant le Conseil constitutionnel que la Cour de cassation ont toujours affirmé que *« l'autorité de la Convention européenne des droits de l'homme est telle, dans la hiérarchie des sources du droit, qu'elle doit être appliquée dans tous les cas par le juge français car, en vertu de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, les dispositions d'un traité régulièrement ratifié ont, en France, une autorité supérieure à celles des lois internes »*, le Conseil constitutionnel de déclarer d'ailleurs en 2004 qu'elle avait même une autorité supérieure à la Constitution.

Selon même le Président Jacques Chirac, qui, au terme de l'article 5 de la Constitution, était le garant de son respect, *« elle institue les valeurs qui forment le socle de l'Europe »* ; il ajoutait que lors de la présidence française du Conseil de l'Europe que *« la France a la volonté de défendre les droits de l'homme partout où ils sont bafoués ou menacés »* (Le Monde du 18/02/2000).

- **Le 10 février 2000**, interpellé par cette situation de refus répétés de remédier à cette situation malgré les maints rappels des Instance européennes, lors des débats de l'Assemblée nationale sur la loi du 15 juin 2000 dite « loi de renforcement de la présomption d'innocence », M. le Député Jack Lang, alors Président de la Commission des Affaires étrangères, faisait adopter à l'unanimité un amendement instituant un **5° cas de révision** à l'article **622** du Code de procédure pénale pour permettre la révision d'une condamnation pénale dont il aurait été jugé par la Cour européenne des droits de l'homme qu'elle avait été prononcée à l'issue d'un procès inéquitable (Pièce N° 46).

La Garde des Sceaux d'alors, Mme Elisabeth Guigou, qui jusque là s'opposait depuis 3 années à toute initiative et refusait systématiquement au Conseil de l'Europe et au Conseils de M. Hakkar de mettre en œuvre la procédure de l'article **620** du CPP en prétextant que l'arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne du 08/12/1989 n'était pas au sens dudit texte « contraire à la loi » alors même qu'il avait été jugé...contraire à la Convention EDH et que celle-ci primait sur le droit interne !, se ravisait et assurait publiquement l'Assemblée de retenir ce texte et veiller à ce qu'il soit également adopté par le Sénat après qu'il ait été peaufiné par la Commission des Lois.

Ce texte parlementaire finissait par être libellé sous l'article 21 *terdecies* en ces termes :

- « L'article **622** du code de procédure pénale est complété par un **5°** ainsi rédigé : *5° Après un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme constatant une violation de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou de ses protocoles, lorsque la condamnation continue de produire ses effets et qu'une réparation équitable du préjudice causé par cette violation ne peut être obtenue que par la voie de la révision* » (cf. Pièce N° 47).

Ce chapitre « *Des demandes en révision* » prescrit à son article 625, alinéa deux, que la Cour de révision « annule la condamnation prononcée ». Qu'« *Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée* ».

Ainsi, en l'état de l'amendement parlementaire précité, **s'il n'avait pas été par la suite annihilé**, d'une part, la peine de réclusion criminelle à perpétuité prononcée par la Cour d'assises de l'Yonne le 08/12/1989 à l'encontre de M. Hakkar aurait été inévitablement...annulée avant que l'affaire ne soit renvoyée devant une autre juridiction pour y être renouée et d'autre part et

C'est qu'en effet, puisqu'en pareil cas les autres peines *correctionnelles* prononcées contre lui dès l'année 1989 ne pouvaient nécessairement que s'imputer sur la période de détention accomplie, ou plus justement, à peine de prescription, à compter du jour où elles ont été portées à l'écrrou. Si bien qu'à la fin de l'année 2000, il ne restait plus rien à purger à M. Hakkar qui ne pouvait dès lors qu'effectivement recouvrer sa liberté, et comparaître libre lors de la révision de son procès.

- **Le 27 mars 2000**, M. Hakkar attrayait l'Etat en référé devant le TGI Paris (cf. Pièce N° 17).
- **Le 4 avril 2000**, lors des débats de cette loi devant le Sénat, **contre toute attente** la Ministre de la justice, invoquant des prétextes fallacieux en même temps qu'elle insultait l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (V° compte rendu des débats du Sénat du même jour), annulait l'amendement de M. Jack Lang et lui substituait un autre texte instituant en lieu et place une procédure dite de « réexamen » libellée sous les articles 626-1 à 626-7 du CPP (Pièce N° 47).

Cette nouvelle procédure qu'elle avait élaborée en collaboration avec les magistrats de la Chambre criminelle dans le souci comme elle l'indique de ne pas les déjuger (cette Chambre ayant par arrêt du 05/12/1990 rejeté le pourvoi que le requérant avait exercé contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne du 08/12/1989), avait cette particularité de se distinguer de la « procédure de révision » visée aux articles **622 à 626** dudit Code en ce qu'on avait soigneusement pris soin de la priver de la disposition ordonnant...la cassation préalable de la condamnation devant être révisée.

Et, c'est en effet par ce stratagème et sur le fondement d'une pareille « procédure de réexamen » qui était aussi assurément inconstitutionnelle qu'elle viole le droit international interdisant le *non bis in idem*, qu'on a pu depuis priver M. Hakkar de sa liberté en toute apparente légalité. En effet, puisque cette procédure a abouti au prononcé d'une seconde peine pour les mêmes faits au mépris de surcroît de tous les principes fondamentaux de droit élémentaire relatifs au procès équitable tels que la présomption d'innocence, la restituo in intégrum, la sécurité juridique, le droit acquis.

Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les prescriptions de la procédure de révision avec celle de la procédure de réexamen et, d'autre part, de consulter ses fiches pénales démontrant qu'on lui fait depuis purger cumulativement deux peines prononcées pour les mêmes faits (cf. Pièces N° 3).

- **Le 21 avril 2000**, le Vice Président du TGI de Paris, statuant en tant que juge des référés, rendait une ordonnance ou, rejetant le déclinatoire de compétence du Préfet d'Ile-de-France, se déclarait compétent pour connaître du litige en retenant la responsabilité de l'Etat. Mettant hors de cause le Président de la République et le Premier Ministre, il motivait sa décision en ces termes :

« Attendu, en conséquence, que la France, sanctionnée par l'organe compétent du Traité à raison de la violation des dispositions de la Convention, se devait de prendre d'office les initiatives de nature à lui permettre de justifier qu'elle entendait satisfaire à l'exigence d'un procès équitable au sens des dispositions précitées, dans l'intérêt de Monsieur HAKKAR ;

« Or attendu qu'en l'espèce, il n'est pas fourni la preuve de telles initiatives, sauf l'information relative au dépôt devant le Parlement d'une proposition de loi devant (...) permettre d'y satisfaire pour l'avenir ;

« Qu'en conséquence, Monsieur HAKKAR se voit privé de l'exercice d'un droit fondamental de l'homme, en l'occurrence de son droit à un procès équitable (...), ce qui caractérise suffisamment la voie de fait qu'il invoque et qui justifie la saisine de notre juridiction garante du respect des libertés individuelles (...)... » ;

Sur quoi, le juge des référés renvoyait l'affaire à son audience du 16/05/2000 pour y être statué sur le surplus des demandes, à savoir sur les demandes de libération et de dédommagement du préjudice causé en raison de la non-exécution, durant cinq ans, de la décision juridictionnelle

- **Mais le 9 mai 2000**, pour entraver l'issue de cette procédure, le Préfet de la région Ile-de-France qui agissait au nom du Gouvernement, refusant d'admettre le rejet de son déclinatoire de compétence, prenait un arrêté pour élever le conflit d'attribution, et comme indiqué plus haut faisait requérir par le Procureur de la République le dessaisissement autoritaire du Juge judiciaire, malgré l'article 66 de la Constitution le posant gardien des libertés individuelles.
- **Le 10 mai 2000**, le juge des référés devait donc rendre une ordonnance de sursis à statuer dans l'attente d'une décision du Tribunal des conflits qui n'interviendra jamais, la procédure s'étant, selon la Chancellerie et le Parquet de Paris, prétendument égarée depuis !...
- **Le 15 juin 2000**, l'article 89 de la loi dite « Loi renforçant la protection de la présomption d'innocence », venait donc instituer une « procédure de réexamen » aux articles 626-1 à 626-7 du Code de procédure pénale sous l'intitulé « Du réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ».
- **Le 18 juillet 2000**, alors que c'était à l'Etat français condamné d'en prendre l'initiative c'est encore M. Hakkar qui devait à ses frais introduire une requête auprès de ladite Commission de réexamen de la Cour de cassation, par laquelle il sollicitait l'annulation et le réexamen de la condamnation du 08/12/1989 jugée contraire à la Convention EDH.
- **Le 28 septembre 2000**, cette nouvelle Commission de réexamen a organisé sa première réunion au cours de laquelle, selon ses communiqués de presse faits à l'attention du Conseil de l'Europe assurant « qu'il serait de manière certaine et effective remédié au cas de M. Hakkar en juillet 2000 », reportait son examen en septembre suivant puis finalement au 30/11/2000.
- **Le 30 novembre 2000**, la Commission de réexamen – qui éludera la demande d'annulation de la peine du 08/12/1989 qui lui était soumise –, et dont la création a interloqué maints professeurs de droit, commencera par publiquement déclarer que « *son fonctionnement n'était pas plus précisé par le nouveau texte qu'il n'était d'une clarté lumineuse quant à la procédure à suivre* » !...

A l'issue de l'audience, ladite Commission se bornera seulement à considérer que les « *droits, dont la violation par sa nature et sa gravité entraîne, en l'espèce, pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles seul le réexamen de l'affaire peut mettre un terme* », et a ordonné la...''suspension'' d'exécution de la condamnation perpétuelle et, d'autre part, le renvoi devant une nouvelle Cour d'assises (Pièce N° 48) en ces termes :

« *FAIT DROIT à la demande de réexamen de la décision de la Cour d'assises de l'Yonne du 8 décembre 1989 ayant condamné Abdelhamid HAKKAR à la peine de la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 18 ans* » ;

« *RENVOIE l'affaire devant la cour d'assises des HAUTS DE SEINE* » ;

« *ORDONNE la suspension de l'exécution de la condamnation à la peine de réclusion criminelle à perpétuité* » ; elle rejettera le surplus des demandes.

A l'issue de cette décision, M. Hakkar qui était détenu depuis plus de 16 années n'était pas libéré. Il restait détenu à la diligence du Procureur général de Paris agissant sur instructions de la Chancellerie, et était derechef replacé à l'isolement où il avait été placé depuis juillet 1999, après avoir subi précédemment ce même régime durant un total de 8 années (Pièce N° 49).

A la différence des effets induits par une décision d'annulation de la condamnation et qui a pour résultat d'anéantir rétroactivement tous ses effets passés, la décision de « suspension » – **on se demande à quoi a servi cette suspension ?** – avait précisément pour conséquence de lui faire conserver tous ses effets légaux, en particulier ceux lui rattachant toute la durée de détention.

En conséquence : on allait depuis pouvoir tenter de justifier du maintien en détention de M. Hakkar – comme cela sera le cas – sous le prétexte de ses peines correctionnelles, argument qui n'aurait pas pu résister si sa peine perpétuelle avait été expressément annulée avant révision, comme dans l'affaire « Quesne » (Pièce N° 50).

Consulté en 2001, le Professeur de droit pénal, M. Bernard Bouloc, analysait la situation pénale de M. Hakkar. Il conclura ses observations écrites par la constatation qu'à la date du 08/09/2000, soit avant même la décision de « suspension » du 30/11/2000 de la Commission de réexamen, il ne restait plus rien à purger à M. Hakkar au titre de ses peines correctionnelles. Egalement consulté en 2001, M. Godefroy du Mesnil Du Buisson, Maître de conférence à l'Ecole Nationale de la Magistrature et Juge d'application des peines de son état à qui avait été aussi transmis la fiche pénale de M. Hakkar et les pièces d'exécution relatives à ses peines, parvenait à la même conclusion et déclarait que celui-ci aurait dû immanquablement recouvrer sa liberté dès le 30/11/2000 (Pièces N° 51 à 53). Une plainte avec CPC était déposée sans bien sûr prospérer.

- **Le 2 octobre 2001**, M. Hakkar saisissait la Cour d'Appel de Paris par pour voir constater l'exécution desdites peines correctionnelles et le caractère arbitraire de sa détention. Le 07/12/2001, la Chambre en charge de la requête finissait – après que la Chancellerie s'est permis de téléphoner en pleine audience à l'Avocat général !... (Pièce N° 54) – par renvoyer sans aucun motif l'examen de l'affaire au 15/02/2002 avant de rendre son arrêt le 20/03/2002 où elle rejetait finalement la requête en estimant « *qu'au jour de son arrêt l'intéressé n'était pas détenu arbitrairement* » ! Le pourvoi exercé sera rejeté.
- **Le 1^{er} octobre 2001**, la procédure de référé de mars 2000 n'ayant toujours pas été examinée par le Tribunal des conflits, M. Hakkar ressaisissait le juge des référés pour qu'il reprenne l'instance là où elle avait été interrompue par le Préfet de l'Ile de France, à savoir à partir de son ordonnance du 21/04/2000 constatant la voie de fait afin, outre de constater que la peine du 08/12/1989 n'avait toujours pas été annulée depuis, qu'il épuise sa saisine en statuant sur les demandes dont il était initialement saisi et comme il s'apprêtait à le faire avant son dessaisissement.
- **Le 17 décembre 2001**, après pas moins de 4 renvois successifs inexplicables ce juge finissait par rendre une ordonnance... d'incompétence ! Cette décision, frappée d'appel, était très surprenante au sens où cette question avait été déjà tranchée dans son ordonnance du 21/04/2000 où, rejetant le déclinatoire de compétence du Préfet, il avait retenu sa compétence à connaître du litige. Paradoxalement, en même temps qu'il rappelait que « *la juridiction judiciaire était garante des libertés individuelles* » ce même juge ne manquait pourtant pas de relever que le fait que la peine perpétuelle du 08/12/1989 n'était pas annulée... « *constituait une interrogation* » (Pièce N° 55).

Cependant, il se gardait de relever, au besoin d'office, cette exception péremptoire qui lui était soumise. Pour se dispenser de trancher cette question, il motivait ses conclusions en ces termes : « *Mais attendu que cette **interrogation** trouve peut être davantage sa place dans le cadre de la prochaine session de la Cour d'assises [des Hauts-de-Seine] qui aura à réexaminer les faits dont s'agit* » !

(Cette Cour d'assises, qui se permettra, du 19 au 26/02/2003, de rejurer en l'état M. Hakkar, déclarera qu'elle n'avait pas le pouvoir d'annuler la condamnation du 08/12/1989 ni de dire que sa décision s'y substituerait, car aucun texte ne l'y autorisait – ce qui est pour le moins vrai).

- **Par arrêt du 26 juin 2002**, la Cour d'Appel de Paris, saisie sur appel de l'ordonnance de référé précitée du 17/01/2001, finissait non innocemment par la confirmer et concluait à l'incompétence de la juridiction judiciaire. Saisie sur pourvoi, la Cour de cassation rejettera le pourvoi de M. Hakkar par arrêt en date du 25/10/2005 au motif qu'il aurait dû introduire son recours non pas sur le fondement de la « voie de fait » mais du « fonctionnement défectueux du service public de la

Cette action qui justifie de nouveau aujourd'hui la saisine du juge judiciaire sur le fondement de l'article L 781-1 du COJ mais également de l'article 136 du CPP, reste d'actualité puisque non seulement M. Hakkar a été victime, de la part de l'Etat français, de la non exécution des décisions juridictionnelles obligatoires du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 15/12/1995 au 30/11/2000, mais encore parce qu'en fait elles n'ont toujours pas été exécutées à ce jour.

En effet, puisqu'aussi bien la peine perpétuelle du 08/12/1989 jugée contraire à la Convention EDH n'a toujours pas été annulée et que la nouvelle *procédure de réexamen*, outre de permettre le maintien en détention de M. Hakkar depuis le 30/11/2000, a abouti à l'aggravation de sa situation pénale au sens où celui-ci est depuis sous le coup de deux peines perpétuelles prononcées pour les mêmes faits en totale violation du principe de *non bis in idem* et que, d'autre part, il s'est vu dénier le droit de postuler à une libération conditionnelle depuis le 02/09/2000.

Le juge judiciaire qui est compétent pour contrôler le fonctionnement du service de la justice, en relèvera ici les carences comme celles du législateur créant cette « procédure de réexamen » qui ni ne permet, ni répond aux exigences du procès équitable au sens des stipulations de la CEDH.

- **Le 19 février 2003**, M. Hakkar comparait devant la Cour d'assises des Hauts-de-Seine pour y être donc « rejugé », soit plus de 2 années après les assurances faites par les autorités françaises au Conseil de l'Europe et selon lesquelles « son nouveau procès se tiendrait au printemps 2001 ».

Ainsi, M. Hakkar, dont la précédente condamnation ayant motivé la révision n'avait toujours pas été annulée, comparait en l'état près de 3 ans plus tard.

Un peu plus tôt, lors de l'interrogatoire préalable, la Présidente de cette Cour d'assises lui assurait qu'en regard aux règles régissant *l'application des lois dans le temps* qu'impliquent le Nouveau Code pénal entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 (principes de non rétroactivité des lois nouvelles plus sévères et de rétroactivité in mitius), il n'encourait plus la réclusion criminelle à perpétuité mais, en cas de culpabilité, que le maximum légal de la réclusion *à temps* tel qu'il était prévu à l'article 18 ancien du Code pénal en vigueur au moment des faits prescrivant 20 ans de réclusion, en précisant qu'il serait rejugé seul, sans ses anciens coaccusés, en application de la procédure de réexamen initiée à son bénéfice comme l'instituent les nouveaux textes.

- **Le 26 février 2003**, et tandis que tous les scellés et pièces à conviction n'avaient pu être représentés et discutés lors des débats car selon les indications de la Présidente qui passait outre, ceux-ci ayant comme par hasard « disparus » du Palais de justice...d'Auxerre ! alors qu'il a déjà été jugé, d'une part, que « L'absence de pièces essentielles de la procédure, conséquence de la destruction par bombardement du dossier pendant sa transmission de la cour d'assises à la cour de cassation, alors que la production de ces pièces est indispensable pour que leur état matériel et leur teneur puissent être vérifiés et discutés par l'accusé (...), doit entraîner la cassation de l'arrêt de condamnation et de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ces documents étant substantiels aux droits de la défense. » (Crim., 6 février 1947, D. 187) et que, d'autre part « commet le délit prévu et réprimé par l'art. 254 C. pén. le greffier en chef d'une juridiction, qui a permis, par sa négligence, la soustraction de scellés contenant des sommes d'argent, alors que, selon les termes de l'art. R. 812-3 COJ, la garde lui en incombait. » (Crim. 26 nov. 1991: Dr. pénal 1992. 117), M. Hakkar était rejugé dans ces conditions et, contre toute attente, condamné à une seconde peine perpétuelle assortie d'une nouvelle période de sûreté de 18 ans que l'Administration pénitentiaire lui notifiera expirer en février...2021 ! (Pièce N° 57).

Pour parvenir à ce résultat, la Présidente, faisant fi de ses précédentes assurances concernant le maximum légal encouru et les principes de non rétroactivité et de rétroactivité in mitius, avait aggravé a posteriori ses incriminations en retenant contre lui une circonstance aggravante nouvelle permettant ainsi le prononcé d'une peine perpétuelle qu'elle assortissait d'une nouvelle

A l'issue du verdict, cette même magistrate décidait le même jour, pour ordonner son maintien en détention après près de 20 années de détention, de remettre pour la seconde fois à exécution l'ordonnance de prise de corps résultant de l'arrêt de mise en accusation du 15/11/1988 en indiquant qu'elle « valait mandat de dépôt » quand bien même ce titre de détention avait été déjà précédemment exécuté et que cet arrêt de mise en accusation avait aussi bien donné lieu à la condamnation définitive de réclusion criminelle à perpétuité du 08/12/1989 qui lui avait succédé et que M. Hakkar purgera jusqu'au 30/11/2000, date de la « suspension » d'exécution de cette condamnation qui conservait toujours de jure et de facto l'autorité de la chose jugée !!!

- **Le 14 janvier 2005**, saisie sur appel, la Cour d'assises des Yvelines prononçait à son tour dans les mêmes conditions une identique peine perpétuelle. Comble de l'ironie, elle décidait de « réduire » d'office la mesure de sûreté à hauteur de...16 ans (!?). Puis enfin elle ordonnait pareillement le maintien en détention de M. Hakkar dans le cadre de ce « réexamen » dont la durée générale (plus de 5 ans) a violé le délai raisonnable garanti par les articles 5 et 6 de la CEDH (Pièce N° 58).
- **Le 22 février 2005**, avant même d'attendre l'issue du pourvoi exercé contre ce dernier arrêt pénal du 14/01/2005 et dont il ne se leurrait pas du sort, M. Hakkar qui en guise de « *procès équitable* » fut l'objet d'un véritable traquenard judiciaire, saisissait la Cour EDH à l'origine de cette « révision de procès » d'une nouvelle plainte à l'encontre de l'Etat français pour violation du délai raisonnable de sa détention et de la procédure, des principes de non bis in idem, de la présomption d'innocence, de la restituo in intégrum, de l'égalité des armes, de la non rétroactivité des lois nouvelles plus sévères et de rétroactivité des lois plus douces, du droit acquis, de la sécurité juridique et de l'égalité de tous devant la loi. Puis le 02/06/2006 un mémoire additionnel était présenté par son Avocat à la Cour de cassation (Pièce N° 59). L'affaire y est toujours pendante.
- **Le 7 décembre 2005**, la Cour de cassation rejetait sans surprise le pourvoi exercé par M. Hakkar contre l'arrêt du 14/01/2005 en concluant que...« aucune disposition légale ou conventionnelle n'interdit d'aggraver (...) le sort de l'accusé lors du réexamen d'une décision pénale, la cour d'assises de renvoi disposant, comme en cas de renvoi...après cassation (!), de la plénitude de juridiction pour juger à nouveau l'accusé » !!! (Pièce N° 60).

Ainsi, outre de violer le principe de non bis in idem la *procédure de réexamen* viole aussi le principe de non rétroactivité. Ce sera effectivement à la suite de ce dernier arrêt que M. le Député Jack Lang adressait le 31/08/2006 un courrier au Président de la Cour EDH pour lui dénoncer ces dérives judiciaires, ainsi qu'au Président algérien de la République.

Après M. Hakkar, il y accusait le Ministère de la justice d'intervenir continuellement auprès des magistrats qu'il était amené à saisir depuis l'année 2000 de requêtes en contentieux d'exécution de peines et qui, à l'exclusion de la Cour d'Appel de Reims qui mettra plus de 3 ans par rendre une décision des plus paradoxales, n'ont pas daigné statuer à ce jour sur sa situation pénale.

De son côté, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe continuait de mettre l'affaire de M. Hakkar à l'ordre du jour de toutes ses sessions ultérieures, invitant le Comité des Ministres de rouvrir d'urgence son affaire qu'il avait clôturée en 2001 à la suite des assurances des autorités françaises indiquant que M. Hakkar bénéficiera d'un nouveau procès équitable courant début 2001 – les assurances des autorités françaises, qui feignaient d'exécuter leurs obligations, faisaient suite au « *Rapport du 12 juillet 2000 relatif à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* » de l'Assemblée parlementaire suscité en particulier par le cas de M. Hakkar (Pièce N° 61, p. 8 et ss.).

Ce Rapport entendait instituer une « procédure de suivi » et de lourdes sanctions allant jusqu'à l'exclusion du Conseil de l'Europe des Etats récalcitrants (Pièce N° 62). Sur la question de la non exécution des arrêts de la CEDH, le contenu de la question écrite parlementaire du 22/06/2004 est

- **Le 2 février 2006**, face au refus de l'établissement pénitentiaire, du Parquet et du Juge de l'application des peines près le TGI de Troyes de notifier à M. Hakkar, ainsi que celui-ci avait dû maintes fois leur en formuler la demande écrite (Pièces N° 63/5), la date à laquelle il était éligible aux mesures d'aménagement de peines, conformément aux articles **D. 522 et D. 523** du Code de procédure pénale prescrivant respectivement que « *Le greffe de l'établissement pénitentiaire avise en temps utile les condamnés qu'ils sont admissibles à la libération conditionnelle* » et que « *Au moins une fois par an, et même en l'absence de demande de la part des intéressés, le juge de l'application des peines examine en temps utile la situation des condamnés ayant vocation à la libération conditionnelle pour que ces derniers puissent être éventuellement admis au bénéfice de la mesure dès qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi* », le conseil du requérant prenait l'initiative de passer outre et saisissait directement ledit juge de l'application des peines en sa qualité de Président de l'application des peines d'une demande de libération conditionnelle.

Cette situation de déni s'expliquait par le fait que sitôt parvenu l'arrêt de la Cour de cassation du 07/12/2005 à l'établissement pénitentiaire le greffier, sur instructions du Procureur général de Versailles et des magistrats locaux, à savoir du Procureur de la République et du Juge de l'application des peines près le TGI de Troyes, décidait de fixer aux écritures, sur la fiche pénale établie au nom de M. Hakkar, la mention selon laquelle la condamnation perpétuelle prononcée le 14/01/2005 par la Cour d'assises des Yvelines ne recevra exécution, une première fois : à compter du...« **15.09.2009** », puis une dernière fois : à compter du...« **15.06.2012** » !!! (cf. Pièce N° 3).

Face au silence que le Procureur général de Versailles lui avait opposé et qui n'avait pas daigné alors répondre à la requête en date du 03/01/2006 dont M. Hakkar l'avait saisie concernant cette question de date d'exécution et d'imputation de l'arrêt pénal du 14/01/2005 (Pièce N° 64), le requérant devait, par courrier en date du 04/01/2007, en saisir le Procureur général près la Cour de cassation (Pièce N° 65). Par retour de courrier en date du 15/01/2007, celui-ci lui répondait qu'il avait adressé, pour attribution, sa requête à M. le Procureur général de la Cour d'appel de Versailles (Pièce N° 66). N'ayant aucune suite depuis, M. Hakkar devait, par une dernière requête en date du 25/06/2007 (Pièce N° 67), ressaisir ce dernier magistrat, en vain, sans plus de résultat.

Le même mois de février n'était pas achevé que M. Hakkar, qui ne s'était rendu responsable d'aucun incident, ni contravention au règlement depuis 1999, se voyait inopinément transféré à plus de 1000 kms de sa famille, à la Centrale de Lannemezan dans les Landes (Pièce N° 68). Outre d'avoir été éloigné de sa famille, ce transfert a aussi eu pour conséquence de le priver du rapport favorable que s'appropriait à établir le Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Centrale de Clairvaux où il était alors détenu depuis 2002, en soutien à son projet de réinsertion.

Le 15 mars suivant, son conseil fut reçu au Ministère de la justice par le Garde des Sceaux et ses deux directeurs, respectivement celui des affaires criminelles et des grâces et celui de l'administration pénitentiaire aux fins de dénouer cette situation, ce qu'a laissé croire l'issue de cet entretien et l'apparente bonne disposition de ses interlocuteurs. Mais ce n'était qu'une apparence.

- **Le 31 juillet 2006 en effet**, le Tribunal de l'application des peines du TGI de Tarbes du ressort du lieu où il était nouvellement détenu, rejetait au fond la demande de libération conditionnelle formée par son avocate, considérant son projet de réinsertion peu fiable en ce qu'il produisait une attestation d'embauche à durée déterminée de deux ans renouvelables (on exigeait pas moins un CDI d'une personne privée de liberté depuis 22 ans !). Sur la forme cependant, les magistrats ont retenu que celui-ci « *incarcéré depuis le **2 septembre 1984**, réunit les conditions d'éligibilité, la période de sûreté considérée étant expirée depuis le **2 septembre 2000*** » (Pièce N° 69).
- **Le 27 septembre 2006**, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, répondant à la question écrite n° 481 de l'Assemblée parlementaire (Pièce N° 70), qui se référait à celle du 27/01/2004 où l'on s'interrogeait sur le fait que la précédente peine du 08/12/1989 n'était toujours pas annulée

« Le gouvernement comprend la première partie de la question comme visant la question de l'annulation de la condamnation initiale à perpétuité, prononcée à l'issue de la première procédure, dans le cadre de laquelle les violations de la Convention européenne des droits de l'homme avaient été commises. A cet égard, le gouvernement confirme (...) que la condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 16 ans, prononcée à l'encontre de M. Hakkar dans le cadre d'un nouveau procès équitable (!), s'est substituée à cette condamnation initiale ».

C'était absolument mensonger. La réalité : les autorités françaises s'appliquent à faire purger à M. Hakkar **cumulativement** ces deux condamnations criminelles. La première : du 02/09/1984 au 30/11/2000, date de sa suspension d'exécution. La seconde : à compter du...« 15.06.2012 », comme en fait foi la fiche pénale manuscrite de M. Hakkar (Pièce N° 71, pages III et V).

D'ailleurs, la duplicité des autorités figure à même sur cette déclaration précitée. C'est qu'en effet, du point 2 au point 3 la réponse du Gouvernement est pour le moins contradictoire. Au point 3 il indique, aux antipodes des effets de la « substitution de peine » invoquée en 2, que « *Concernant la deuxième partie de la question, relative aux possibilités de libération conditionnelle, le gouvernement précise tout d'abord que cette question doit être examinée en tenant compte non seulement des condamnations correctionnelles de M. Hakkar, mais également (...) de sa condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 16 ans* » !

Or, la « substitution de peine » supposait nécessairement pour seule réponse la réponse suivante, à savoir : que la question de la libération conditionnelle devait être examinée uniquement au regard de la peine perpétuelle, plus précisément au regard de la mesure de sûreté l'assortissant et à propos de laquelle on se gardait bien soigneusement d'indiquer que, débutée le 02/09/1984, elle s'était achevée le 02/09/2000.

La direction du centre pénitentiaire d'Ensisheim, qui agissait de son propre aveu sur instructions de la Chancellerie et du Procureur de la République de Colmar, lequel agissait lui-même à la demande des Procureurs généraux de Reims et des Yvelines, portait effectivement cette mention du « 15. 06. 2012 » sur la nouvelle fiche pénale "informatisée" qu'elle venait d'établir au nom de M. Hakkar, ceci afin d'être notamment en concordance avec les articulations des réquisitions que le Procureur général de Reims avait établi le 16/06/2006 pour s'opposer à la énième requête en contentieux d'exécution des peines formée par M. Hakkar courant 2004 et qui finira après maints reports à faire l'objet, le 06/09/2007, d'un arrêt truffé de contradictions de la Cour d'appel de Reims, aussitôt frappé d'un pourvoi en cassation qui est actuellement pendant (Pièce N° 72).

M. Hakkar a immédiatement transmis cette nouvelle fiche pénale et le réquisitoire précité au Comité des Ministres qui réalisait que les autorités françaises n'avaient fait que leur mentir effrontément depuis l'année 2001 et, par retour de courrier en date du 26/01/2007, lui indiquait que « les dernières informations que vous venez de nous communiquer concernant votre situation pénale ne s'accordent en rien avec celles qui ont été communiquées par les autorités françaises, notamment en réponse à des questions [n° 481] posées par des parlementaires » (Pièce N° 73).

Consécutivement, les parlementaires européens ont de nouveau interpellé le Comité des Ministres lui demandant de rouvrir d'urgence l'affaire de M. Hakkar. Puis le 05/10/2007 un certain nombre d'entre eux rendaient visite à M. Hakkar en compagnie du Vice Président de la Commission de questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire (Pièces N° 74/5).

- **Le 30 janvier 2007**, saisie sur appel, la Chambre de l'application des peines de Pau finissait, après plus de 6 mois et des reports inexplicables !, par statuer mais que sur la forme en jugeant « irrecevable » la demande de libération conditionnelle de M. Hakkar (Pièces N° 75 et 76).

Outrepassant ses prérogatives, sa saisine, les droits de la défense et les règles du procès équitable, cette Chambre décidait de relever d'office, postérieurement aux débats, une question d'« irrecevabilité » qu'elle s'est gardé de soumettre au débat contradictoire du 26/09/2006 et, rapportant la décision des premiers juges sur ce point, a jugé que la demande devait être rejetée car, selon ladite Chambre, M. Hakkar ne remplissait pas les conditions de délai prévu par les articles 132-23 du Code pénal et 729 du Code de procédure pénale au sens où prétendument il lui apparaissait qu'il n'aurait pas entièrement purgé sa période de sûreté de... 16 ans, alors qu'il était constant qu'il était détenu à ce titre depuis plus de 23 années !!!

De fait, la défense du requérant fut ainsi mise dans l'impossibilité de faire la démonstration que sa période de sûreté de 16 ans assortissant sa peine de RCP du 14/01/2005, qui s'est exécutée sans interruption depuis le 02/09/1984, était bien arrivée à terme échu le 02/092000, et que depuis cette dernière date il était éligible au bénéfice des mesures d'aménagement de peine, conformément aux articles 132-23 du Code pénal, 729 du Code de procédure pénale et de la Circulaire AP 98-01 GA3 du 19 mars 1998 relative aux modalités de computation de la durée de la période de sûreté.

Cette Chambre, qui reconnaît pourtant que la *période* de sûreté avait pris effet à compter du 02/09/1984, date du mandat de dépôt afférent à la peine de *réclusion perpétuelle*, a cru pouvoir alléguer que la mesure de sûreté n'aurait pas expirée car, selon elle, la *peine perpétuelle* aurait été prétendument « suspendue entre le 21/09/1989 et le 03/07/1992 » !, lors de l'exécution de sa peine de 3 ans *d'emprisonnement* du 05/02/1990 avec laquelle elle est en concours réel.

Elle soutenait faussement que celle-ci aurait été prononcée pour...« évasion », pour en déduire ainsi qu'elle aurait été prononcée en répression de l'article 245 ancien du Code pénal qui déroge à la règle du non cumul et prescrit limitativement à ce texte pour les deux seuls délits « d'évasion » et de « tentative d'évasion » par « bris de prison » ou « par violence », le régime du cumul *des peines*, lequel est du reste inopérant en présence d'une peine perpétuelle comme sur la *mesure de sûreté* dont elle est assortie et à la suite de laquelle on ne saurait s'autoriser à venir cumuler des *peines à temps* sinon à vouloir arbitrairement étendre ladite mesure de sûreté à l'infini.

Dans tous les cas, la preuve était rapportée que cette peine de 3 ans avait été absorbée de plein droit, comme l'avait constaté le Procureur général de Reims dans ses réquisitions du 16/06/2006.

L'affirmation des magistrats de Pau qui se sont pourtant donné 6 mois et de successifs renvois de délibéré pour vérifier les caractéristiques de cette peine de 3 ans est aussi grossière qu'elle constitue une absolue contre vérité et une manœuvre dilatoire doublée d'un déni, comme en témoigne l'arrêt que la Cour de cassation sera appelée à rendre sur le sujet, le 16/01/2008.

Il est constant que la *mesure de sûreté* consiste en une période durant laquelle le condamné incarcéré ne peut bénéficier des dispositions concernant « *la suspension ou le fractionnement de peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle* » ; Qu'elle est dans l'hypothèse d'une peine perpétuelle d'une durée de 18 ans qui peut être portée à 22 ans au plus par la juridiction de jugement qui peut aussi la « *réduire* » pour...« *favoriser la réinsertion du condamné* » (la Cour d'assises des Yvelines l'ayant ici *réduite* d'office à hauteur de 16 ans).

Ses modalités de computation sont rappelées dans la Circulaire AP 98-01 GA3 du 19/03/1998 qui précise à son chapitre II ce qui suit : « *Il en résulte que la période de sûreté prend effet : En cas de pluralité de condamnations, dont l'une seulement emporte période de sûreté du jour du premier titre de détention relatif à la condamnation emportant période de sûreté en cas de détention continue* » – ce qui était précisément la situation pénale de M. Hakkar. Et, il y est rappelé le principe selon lequel « *la période de sûreté ne peut s'interrompre* ».

Parmi les peines infligées à M. Hakkar depuis son incarcération en 1984, il est patent que seule sa peine perpétuelle a été assortie d'une *mesure de sûreté* (16 ans), et que son premier titre de détention du 02/09/1984 y est relatif. En conséquence, sauf à être de la plus mauvaise foi, on ne pouvait disconvenir que la mesure de sûreté infligée à M. Hakkar a pris effet le 02/09/1984 et s'est poursuivie sans discontinuer jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'au 02/092000, ce que vient très justement de rappeler la Cour de cassation dans son arrêt du 16/01/2008.

D'autant, si la *mesure de sûreté* a pris effet le 02/09/1984 et est arrivée à terme échu le 02/09/2000, il s'ensuit nécessairement que la *peine de RCP* elle-même qui l'assortie s'impute à compter de cette même date du 02/09/1984 puisqu'aussi bien « *La période de sûreté prévue par l'article 720-2 du Code de procédure pénale n'est pas une mesure distincte de la peine qui en est assortie, mais constitue seulement...une modalité d'exécution de celle-ci.* » (Crim. 16 janv. 1985: Bull. crim. n° 29 ; 9 mars 1993 : *ibid.* n° 104 ; 5 juill. 1993 : *ibid.* n° 237).

En refusant ici de se conformer aux prescriptions des articles D. 522 et D. 523 du CPP, tant le greffe pénitentiaire que le juge de l'application des peines ont commis une faute lourde et un déni.

On ne saurait donc encore moins soutenir que M. Hakkar ne purge pas actuellement cette peine de RCP du 14/01/2005 qui, comme l'a assuré le Gouvernement français au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en janvier 2007, s'est « *substituée* » à celle du 08/12/1989, qu'oser alléguer que cette même peine ne recevra exécution qu'à compter du...« 15.06.2012 », comme s'y emploie la direction de l'établissement pénitentiaire sur instructions de la Chancellerie et des magistrats locaux qui l'ont invité à fixer la mention de cette dernière date sur sa fiche pénale.

Sur la question du *constat* de l'absorption de plein droit de la peine d'emprisonnement de 3 ans par la peine perpétuelle, ce n'est non innocemment que les magistrats de la Cour d'Appel de Pau, Paris, Troyes, Reims, Tarbes et Colmar saisis de requêtes en contentieux d'exécution de peines régulièrement formalisées depuis l'année 2000 se sont évertués à ne pas les juger et à délibérément figer ainsi la situation pénale de M. Hakkar en lui déniaient l'application de la loi quand bien même « *La règle du non-cumul des peines s'applique sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que les infractions en concours font l'objet d'une seule poursuite ou de poursuites successives* » (Crim. 21/03/1989 : *Bull. crim.* n° 141). Le Parquet de Colmar de refuser ce constat (Pièces N° 77/8).

Il est aussi manifeste que la décision du 30/01/2007 de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel de Pau constitue un manifeste déni de justice qu'un abus de droit. Il ne restait plus qu'à M. Hakkar de se pourvoir en cassation s'il ne voulait pas se voir ensuite opposer par d'autres magistrats l'autorité de la chose jugée de cette dernière décision, se voyant ainsi condamné à devoir attendre des mois supplémentaires durant la décision de la Cour de cassation qui mettra une année alors même qu'il était en *droit* de solliciter valablement sa libération conditionnelle depuis le 02/09/2000, ce d'autant plus que sa peine perpétuelle initiale du 08/12/1989 conservait toujours l'autorité de la chose définitivement jugée. Tant la mise en œuvre qui fut faite de cette procédure de réexamen que sa durée ont concouru à dénier à M. Hakkar son droit de solliciter sa libération.

Comble du paradoxe ! Pour ces magistrats qui l'écrivent dans leur arrêt du 30/01/2007 après avoir rapporté la décision des premiers juges de Tarbes sur la question de l'éligibilité, on peut voir dans leur décision que M. Hakkar purgerait actuellement, selon eux, non pas la peine perpétuelle du 14/01/2005 dont le gouvernement assure au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qu'elle s'est « *substituée* » à la précédente du 08/12/1989, mais ses peines...correctionnelles !!!

Pour le cas, en fait foi le Réquisitoire invoqué (cf. Pièce N° 72) du Procureur général de Reims du 16 juin 2006 prescrivant que lesdites peines devront s'exécuter jusqu'au...« 15/06/2012 », en concluant que cette dernière date du 15/06/2012 est la « *date à laquelle commencera de s'exécuter la peine perpétuelle* », lui imposant ainsi l'exécution cumulative de deux peines

Or, une fois la peine perpétuelle du 14/01/2005 devenue définitive, en fonction du principe de « la révision » prohibant l'aggravation du sort du condamné, des assurances faites par le Gouvernement français au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe selon lesquelles cette peine s'est « substituée » à la précédente du 08/12/1989, la logique commandait que la situation pénale de M. Hakkar retrouve l'état qui était le sien avant la décision de la Commission de réexamen du 30/11/2000 ordonnant la révision, c'est-à-dire qu'il ne se voit pas répondre qu'il purgerait à présent une quelconque peine correctionnelle, mais la peine perpétuelle qui ne peut que retrouver son empire et qu'il purgeait alors depuis le 02/09/1984, laquelle, compte tenu du principe de « la continuité de l'exécution des peines » est censée n'avoir jamais été « suspendue ».

Mais, en dépit de ce qui vient d'être exposé et du bon sens, tant pour les Procureurs généraux de Versailles et Reims que les juges de l'application des peines de Pau et Troyes que pour l'administration pénitentiaire qui n'en démordent pas, la peine perpétuelle du 14/01/2005 ne commencera à s'exécuter qu'à compter du...« 15.06.2012 » ! (Pièces N° 78/4).

Ainsi, exit toute la période de détention purgée de 1984 à 2000. Elle ne compte plus !!!
Mieux : M. Hakkar qui, avant la "révision de son procès", était initialement éligible aux mesures d'aménagement de peines à compter du 02/09/2002, ne le serait plus avant au plus tôt l'année...2012, soit après avoir purgé une durée de détention continue de 28 années !!!

Or, comme nous l'avons démontré plus haut, le bénéfice des mesures d'aménagement de peines est subordonné, pour les détenus condamnés à une peine perpétuelle et par ailleurs à des peines à temps, à la seule condition de l'exécution de leur mesure de sûreté.

- **Le 02 août 2007**, M. Hakkar saisissait la Commission de réexamen d'une requête en interprétation de sa décision du 30/11/2000 ordonnant le "réexamen" de sa peine perpétuelle du 08/12/1989 jugée irrégulière en 1995 par les organes du Conseil de l'Europe et y compris par le Vice Président du TGI de Paris dans son ordonnance de référé du 21/04/2000, aux fins qu'elle constate qu'il était depuis sous le coup de deux peines criminelles et qu'elle face en sorte que sa peine initiale soit expressément l'objet d'une décision d'annulation, en vain (Pièce N° 79).

En effet, ladite Commission de réexamen se bornera par décision du 22/11/2007 à estimer que « *la Commission de réexamen ne tient pas de la loi ni le pouvoir d'interpréter un arrêt prononcé par une cour d'assises ni celui d'annuler des décisions pénales, seules décisions (...) dont, au surplus, elle peut ordonner le réexamen* » (Pièce N° 80).

Le 26 septembre 2007, à la suite du courrier que M. Hakkar adressait le 17/07/2007 à la nouvelle Ministre de la justice, en vain, son Conseil la saisissait de sa situation pénale et lui soulignait notamment le fait que l'administration pénitentiaire avait décidé de ne mettre à exécution sa peine perpétuelle du 14/01/2005 qu'à compter du 15/06/2012 (Pièces N° 81 et 82).

- **Le 21 novembre 2007**, par retour de courrier, le Chef de Cabinet de la Garde des Sceaux, qui occultera non innocemment cette question de date d'exécution fixée au « 15/06/2012 », lui expliquait en substance que « *Si Monsieur Abdelhamid HAKKAR remplissait, à compter du 2 septembre 2000, date à laquelle la période de sûreté attachée à la peine criminelle a pris fin, les conditions pour présenter une demande de libération conditionnelle (...), celles-ci n'étaient plus réunies à la date du... 30 novembre 2000* » !!! (cf. Pièce N° 6).

Et de préciser que : « *En effet, la mise à exécution des peines correctionnelles insusceptibles d'être absorbées par la peine criminelle [perpétuelle] ou confondues entre elles, comme l'a rappelé la cour d'appel de Reims par arrêt du 6 septembre 2007 [lequel est frappé d'un pourvoi toujours pendant], a eu pour conséquence de reporter (...) au 7 juin 2006 la date à laquelle l'intéressé remplissait à nouveau les conditions de durée d'exécution de peines, fixées par*

Mais ces explications sont tout simplement extravagantes. En témoignant celles où le Chef de Cabinet invoque très paradoxalement l'article 729 du CPP alors même que les prescriptions de ce texte qui renvoient à l'article 132-23 du Code pénal pour les détenus condamnés à une mesure de sûreté, instituent expressément que « *Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté [considérés pour l'application de l'art. 729 comme exécutant une peine unique] peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle...* » au terme de leur période de sûreté.

C'est de manière aussi illégale que totalement arbitraire que les autorités se sont autorisées à imposer à M. Hakkar l'exécution de peines correctionnelles en cumul de sa mesure de sûreté. Cette faute lourde combinée à un dysfonctionnement certain du service de la justice qui a consisté à nier à M. Hakkar le droit de postuler à une libération conditionnelle depuis le 02/09/2000 vient dans tous les cas d'être formellement reconnue par la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

- **Le 16 janvier 2008 en effet**, la Cour de cassation, cassant en toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 31/01/2006 par la Cour d'appel de Pau pour avoir violé les prescriptions légales et a ordonné le renvoi à la Cour d'appel de Bordeaux, conclut son arrêt en reconnaissant que M. Hakkar a entièrement purgé sa période de sûreté de 16 ans depuis le 02/09/2000, et que sa demande de libération conditionnelle était par conséquent parfaitement recevable (cf. Pièce N° 5).

Sur l'égalité de traitement, comparativement à des condamnés placés dans la même situation pénale que la sienne (détenus exécutant une peine perpétuelle), M. Hakkar a été discriminé.

Mieux, toutes ces dernières années des détenus qui avaient été condamnés à de double peines perpétuelles et par ailleurs à des peines correctionnelles, et qui avaient été de surcroît incarcérés bien des années après M. Hakkar, ont pu depuis bénéficier d'une libération conditionnelle au terme uniquement de leur mesure de sûreté (Pièces N° 83/3).

Précisément, il est ici très intéressant, sur la question de l'égalité de traitement, de comparer l'application de la loi qui fut faite lors du prononcé de l'une des peines infligées au cas cité de M. Philippe Bidart avec la peine perpétuelle infligée à M. Hakkar, le 14/01/2005.

Monsieur Philippe Bidart, incarcéré courant 1988, fut libéré par décision en date du 14/02/2007 de la Cour d'Appel de Paris, après avoir purgé 19 années et 5 mois au titre de 2 condamnations perpétuelles assorties de **18 ans** de sûreté chacune et d'une peine de 20 ans pour les meurtres et tentatives de meurtres de quatre membres des force de l'ordre.

M. Hakkar tient justement à mettre en parallèle la peine de 20 ans qui avait été prononcée à l'encontre de M. Bidart par la Cour d'assises de Paris, le 30/03/2000, pour des incriminations semblables à celles dont il a été l'objet et qui étaient passibles de la même peine et dataient pareillement des années 80 et jugées postérieurement à l'entrée en vigueur du Nouveau Code pénal du 01/03/1994, plus sévère, dont on a prohibé l'application rétroactive (Pièces N° 84/2).

Dans le cas de M. Bidart, on peut noter que la Cour d'assises de Paris a, dans son arrêt du 30/03/2000, au visa des textes appliqués en répression, scrupuleusement respecté les principes de non rétroactivité des lois nouvelles plus sévères et de rétroactivité in mitius.

En effet, à l'inverse de ce à quoi s'est permis la Cour d'assises des Yvelines dans son arrêt du 14/01/2005 à l'encontre de M. Hakkar pour des faits datant de **1984**, la Cour d'assises de Paris ne s'est pas autorisée à appliquer rétroactivement à M. Bidart et à ses coaccusés une quelconque circonstance aggravante nouvelle, s'en tenant notamment aux conséquences résultant de l'article 371 de la loi du 16 décembre 1992 édictant « *que la suppression des circonstances atténuantes ne peut préjudicier (...) aux personnes reconnues coupables de crimes commis avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles du code pénal* », et de la nouvelle échelle des peines instituée à

Conséquemment, la Cour d'assises de Paris s'est borné à n'infliger à M. Bidart que le maximum légal de la réclusion à temps de 20 ans en vigueur au moment des faits aux articles 7 et 18 de l'ancien Code pénal et de l'échelle des peines alors applicables.

C'est exactement ce même maximum légal de 20 ans de réclusion au plus que M. Hakkar encourait lors du « réexamen » de sa condamnation du 08/12/1989. Au sens où cette peine aurait abouti à sa libération immédiate, d'abord la Cour d'assises des Hauts de Seine de premier ressort dans son arrêt du 26/02/2003, puis la Cour d'assises d'appel des Yvelines dans son arrêt du 14/01/2005, et enfin la Cour de cassation dans son arrêt du 07/12/2005, ont décidé de faire fi desdits principes de non rétroactivité des lois nouvelles plus sévères et de rétroactivité in mitius.

Et, cette peine de 20 ans constituant le maximum légal de la réclusion à temps en vigueur à l'article 18 ancien du Code pénal, toutes ses autres peines correctionnelles dont de surcroît les infractions à l'origine sont en concours réel avec les infractions criminelles et y compris les délits de tentative d'évasion, ne pouvant s'exécuter que dans cette limite.

Non seulement les autorités ont privé illégalement M. Hakkar de sa liberté depuis le 30/11/2000, mais encore lui ont dénié le droit de postuler à une libération conditionnelle depuis le 02/09/2000.

En premier lieu, M. Hakkar est de jure et de facto détenu arbitrairement depuis le 30/11/2000 – en fait depuis le 15/12/1995 si l'on tient en compte les décisions juridictionnelles du Conseil de l'Europe ayant jugées la condamnation perpétuelle du 08/12/1989 comme étant nulle et non avenue pour avoir été prononcée dans des conditions contraires à la Convention EDH.

En second lieu, M. Hakkar aurait pu bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle et donc et être libre depuis le 02/09/2000, soit depuis près de 8 ans, au contraire de quoi il est aujourd'hui placé dans la situation pénale d'une personne condamnée non à une mesure de sûreté de 16 ans, mais de plus de 23 ans quand de surcroît le maximum légal de la sûreté n'est que de 22 ans.

A ce jour, et tandis que l'établissement pénitentiaire en fait notification aux autres condamnés, on refuse dans le cas de M. Hakkar de se conformer aux prescriptions de l'article D. 522 du Code de procédure pénale disposant que « Pour faciliter le contrôle de la situation des condamnés au regard de la libération conditionnelle, un fichier est tenu dans tous les établissements pénitentiaires qui fait apparaître la date prévisible de leur libération et la date de l'expiration du temps d'épreuve ou de la période de sûreté. Le greffe de l'établissement pénitentiaire avise en temps utile les condamnés qu'ils sont admissibles à la libération conditionnelle ».

Tant le Ministre de la justice et la direction de l'établissement pénitentiaire que la Chambre de l'application des peines de Pau ont incontestablement commis ici une faute lourde doublée d'un déni en ce qu'ils ont privé M. Hakkar de son droit de bénéficier des mesures d'aménagement de peine au terme de sa période de sûreté de 16 ans. De plus, la décision des juges de la Cour d'appel de Pau porte à la fois tant une erreur sur un point de droit qui invalide sa décision qu'une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice extrêmement préjudiciable. Etant ajouté que ces juges prétendent, au jour de leur décision du 30/01/2007, que M. Hakkar n'était pas en train de purger la peine perpétuelle du 14/01/2005 quand dans le même temps le Gouvernement français assurait pourtant du contraire le Conseil de l'Europe, le 27/09/2006.

M. Hakkar a pu observer que les arguments pris par les juges de Pau pour rejeter sa demande de libération conditionnelle, le 30/01/2007, sont exactement ceux qu'avait osé avancer le directeur des affaires criminelles et des grâces à son conseil durant leur entretien de mars 2006.

En fait, le Ministère de la justice poursuivait ainsi ses représailles envers M. Hakkar pour avoir eu l'affront d'avoir fait condamner la France en 1995 par les Instances du Conseil de l'Europe pour

Parallèlement au traitement judiciaire qui lui était réservé, l'administration pénitentiaire s'est assuré de son côté à lui infliger un traitement pénitentiaire tout particulier : régime de l'isolement carcéral durant 12 années, dont plus de 5 années continues de juillet 1999 à août 2004, combiné à 45 transferts (V° fiche pénale informatisée) et destruction totale de son matériel informatique.

Précisément, sur la dernière période d'isolement qui s'est écoulé entre juillet 1999 et août 2004. Et tandis que depuis juillet 1999 M. Hakkar ne s'était d'autant rendu responsable d'aucun incident qu'il pensait vraiment voir sa situation pénale se dénouer à la suite des actions du Conseil de l'Europe, il était malgré tout replacé à l'isolement le jour même de son arrivée à la maison centrale de Lannemezan, le 19 juillet 1999, à la suite de son dernier transfert.

Il devait, malgré les certificats médicaux produits contre indiquant la mesure d'isolement, rester soumis sans discontinuer à ce même régime jusqu'au 19/08/2004, date de l'ordonnance du Juge des référés du Tribunal administratif de Paris ordonnant la suspension en urgence de la mesure jugée ni fondée en fait, ni en droit, et dont « la durée anormalement longue » heurtait les stipulations de l'article 3 de la Convention EDH disposant que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Par jugement du 12/05/2005, le Tribunal administratif de Paris finissait par annuler la mesure d'isolement dont la durée a eu pour effet d'altérer sa vue et son état de santé général (Pièces N° 85 à 89). Pour toute indemnisation, le Ministère de la justice proposait à M. Hakkar une somme dérisoire de 2.200 € qu'il a déclinée.

Au cours de cette même période, M. Hakkar sera l'objet de la part de cette administration de plus d'une vingtaine de transferts « par mesure d'ordre et de sécurité ». A l'occasion de l'un deux, son matériel informatique (moniteur, unité centrale et imprimante) avait été totalement détruit et depuis lors, hormis une proposition d'indemnisation de 150 euros qu'il a déclinée, l'administration dont la carence est ici incontestable, daigne à ce jour de lui rembourser intégralement son matériel, soit une somme de 1.650 euros justifiée sur facture (Pièces N° 90/12).

Cette destruction de son matériel informatique était pour le moins loin d'être innocente pour M. Hakkar puisqu'on lui reprochait continuellement les recours qu'il exerçait dans le strict respect des prescriptions légales pour faire valoir ses droits. Consécutivement à la réclamation qu'il avait formée au directeur régional des services pénitentiaires sis à Dijon, celui-ci lui répondait par retour de courrier en date du 09/09/2002 (Cf. Pièce N° 90/11) : « *Je vous informe que votre micro-ordinateur a été envoyé le 6 septembre 2002, par la M. A. Paris La Santé au C.P Clairvaux, et que les frais seront pris en charge par l'administration pénitentiaire. Ce matériel vous sera remis, dès que possible, après contrôle réglementaire* ».

Or, ce matériel parviendra au CP de Clairvaux non seulement avec retard mais encore totalement détruit, comme en a attesté le bon de livraison remis à son arrivée au directeur de l'établissement indiquant que « *les morceaux étaient tombés du colis* » (cf. Pièce N° 90/10). Pour faire droit aux demandes de dédommagement de M. Hakkar, le directeur de la maison Centrale de Clairvaux saisissait, par courrier en date du 30/09/2002, son homologue de la maison d'arrêt de La Santé à Paris en lui indiquant : « *Je vous joins toutes les pièces constitutives du dossier afin que votre établissement qui avait mandaté la Société Calberson pour le transport de l'ordinateur du détenu HAKKAR, puisse traiter directement avec celle-ci.* » (Pièce N° 90/8), reconnaissant explicitement les carences comme la responsabilité de l'administration pénitentiaire.

Mais le paroxysme de la situation carcérale qui lui était faite fut atteint le jour où le juge de l'application des peines du TGI de Tarbes, statuant en tant que Président du Tribunal de l'application des peines sur sa demande de libération conditionnelle, reprocha à M. Hakkar, pour mieux rejeter cette demande par jugement en date du 31/07/2006, ses période d'isolement et ses transferts, et ce nonobstant les décisions administratives précitées des juges administratifs de Paris qui lui furent produites et le fait que son dossier pénitentiaire ne recelait pas le moindre rapport

Sur le fondement précisément des décisions des juges administratifs de Paris des 19/08/2004 et 12/05/2005 et de l'article 3 de la Convention EDH, M. Hakkar est bien fondé à être indemnisé en raison des préjudices tant physique et psychique que moral soufferts au cours du traitement inhumain et dégradant dont il a été l'objet entre le 19 juillet 1999 et le 20 août 2004, soit durant 5 années et 1 mois, et être dédommagé de la destruction de son matériel informatique.

*

A ce rappel des faits rigoureusement exacts, M. Hakkar aurait dû et/ou pu recouvrer sa liberté :

Une première fois, dès le 15/05/2000 si le gouvernement n'avait pas dessaisi le juge des référés de son recours de mars 2000 et pour qui sa condamnation perpétuelle du 08/12/1989 était réputée inexistante ;

Une seconde fois, dès le 15/06/2000 si ce même gouvernement n'avait pas volontairement annihilé l'amendement parlementaire instituant un 5° cas de révision à l'article 622 du CPP en le remplaçant par une procédure dite de « réexamen » qui ne prévoit pas l'annulation de la peine à réviser ;

Une troisième fois, en octobre 2001 si la Cour d'Appel de Paris avait rempli son office dans le strict respect des lois et des principes ;

Une quatrième fois, le même mois d'octobre 2001 si le juge des référés s'en était tenu à sa décision initiale où il retenait sa compétence à connaître du litige ;

Une cinquième fois, courant décembre 2001 si le juge d'instruction avait régulièrement instruit la plainte avec constitution de partie civile qu'il avait initiée du chef de séquestration arbitraire ;

Une sixième fois, dès le 02/09/2002, soit au terme de sa mesure de sûreté initiale de 18 ans assortissant sa peine perpétuelle du 08/12/1989 ;

Une septième fois, dès le 26/02/2003, soit à l'issue du verdict de la Cour d'assises des Hauts-de-Seine si celle-ci n'avait pas violé tous les principes fondamentaux, notamment les principes de non rétroactivité et de rétroactivité in mitius, en lui ajoutant une circonstance aggravante nouvelle permettant de lui infliger une nouvelle peine perpétuelle au lieu du maximum légal de 20 ans encouru ;

Une huitième fois, dès le 14/01/2005, soit à l'issue du verdict de la Cour d'assises des Yvelines si celle-ci n'avait pas commis les mêmes violations que la Cour d'assises des Hauts-de-Seine ;

Une neuvième fois, dès le 31/07/2006 si le Tribunal de l'application de Tarbes n'avait pas rejeté sa demande de libération conditionnelle sur le fondement de l'ahurissant motif qu'il ne produisait pas un CDI quand l'article 729 du CPP invite le détenu à justifier d'un stage et/ou d'un emploi temporaire ;

Une dixième fois, dès le 30/01/2007 si la Chambre de l'application des peines de Pau n'avait pas déclaré « irrecevable » cette même demande de libération conditionnelle sur le fondement d'un faux motif inventé de toute pièce, et selon lequel M. Hakkar n'aurait pas entièrement purgé la durée de sa période de sûreté de 16 ans, laquelle aurait été prétendument « suspendue de 1989 à 1992 », par l'effet de l'exécution de sa peine de 3 ans, décision pour le moins constitutive d'un manifeste déni de justice.

Contrairement à ce que supposait le juge des référés dans son ordonnance de référé du 17/12/2001, la Cour d'assises des Hauts de Seine de premier ressort comme celle des Yvelines de second ressort, n'ont pas plus voulu se prononcer sur le sort de la peine du 08/12/1989. Bien au contraire, elles le lui ont rappelé pour lui faire le reproche d'avoir fait condamner l'Etat français. Passant outre les questions que pose son existence, tour à tour elles lui infligeront une seconde peine perpétuelle venant se

Il y a autant de graves violations qui doivent être relevées par le juge des référés dans l'exposé des faits qui précède que les graves dysfonctionnements du service public de la justice, fautes lourdes sont établis et violent gravement les stipulations invoquées de la Convention EDH, à commencer par cette « procédure de réexamen » qui, outre la Constitution, est contraire aux garanties consacrées par l'article 4 de son Protocole N° 7 et des règles du *procès équitable* en ce qu'elle permet d'infliger une 2^{ème} sanction pénale pour les mêmes faits venant se cumuler avec celle qu'elle est sensé remplacer.

La réalité de cette situation pu être occultée de l'année 2000 jusqu'à janvier 2007 au Conseil de l'Europe par les autorités françaises dont les déclarations ont pu depuis être confondues au jour où M. Hakkar leur a produit sa fiche pénale et les réquisitions du Procureur général de Reims.

Si « *Le juge judiciaire ne peut apprécier la constitutionnalité d'une loi même réductrice de ses pouvoirs de contrôle et d'appréciation et touchant au principe de l'individualisation de la peine, par contre il peut examiner la compatibilité de cette loi avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme* » (T. pol. Lyon, 15/06/95 : Gaz. Pal. 1996. I. 158, note F. Samson et X. Morin).

Le juge des référés, juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, est donc compétent pour « examiner la compatibilité de la loi instituant cette *procédure de réexamen* avec les exigences du procès équitable garanti par la Convention EDH, notamment avec l'article 4 de son Protocole N° 7 » qui, consacrant la règle *non bis in idem*, énonce quant au droit à ne pas être puni deux fois que :

- « *Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif (...) conformément à la loi pénale de cet Etat.* »

Il est constant qu'une peine définitive ne peut être rapportée que par une décision judiciaire ordonnant expressément son annulation, seul moyen de battre en brèche l'autorité de la chose jugée, et que l'expression « substitution de peine » n'est prescrit dans aucune disposition pénale.

De fait, faire en l'espèce application de cette *procédure de réexamen* à M. Hakkar pour aggraver son sort, comme l'autorise et le conclut la Cour de cassation dans son arrêt du 07/12/2005, viole aussi bien le principe de non rétroactivité garanti par la Constitution et les articles 6 et 7 de la Convention EDH.

Mais encore, dès lors que la condamnation du 08/12/1989 fut jugée contraire à la Convention EDH et que cette même Convention primait sur le droit interne il revenait aussi bien ici au Gouvernement français de mettre en œuvre sans délai la procédure prévue à l'article 620 du CPP pour la faire annuler.

Le juge des référés constatera donc que la peine perpétuelle du 08/12/1989 infligée à M. Hakkar n'a pas plus été annulée qu'elle ne fut « remplacée » par la nouvelle peine du 14/01/2005 dont les autorités indiquent qu'elle commencera à s'exécuter à partir du « **15 juin 2012** », soit après que M. Hakkar, qui a déjà purgé plus de **23 années**, ait auparavant purgé plus de 28 années de détention !

Cette situation constitue pour l'Etat français la violation des obligations résultant de la Convention et des droits qu'elle garantis, en même temps qu'un indéniable et grave trouble manifestement illicite tant à l'ordre public français qu'international, caractérisant de fait suffisamment le service défectueux de la justice et engageant la responsabilité directe de l'Etat dans les dérives rapportés.

Ainsi, alors que le « cas Hakkar » est systématiquement rappelé depuis plusieurs années par les instances du Conseil de l'Europe comme exemple de violation avérée des droits fondamentaux, ce même Etat n'en a cure et poursuit de plus belles des pratiques illégales, à savoir la plus grave d'entre elles, celle de maintenir détenu M. Hakkar en exécution cumulative de deux peines criminelles prononcées en violation des articles 1,3, 5, 6, 7, 13, 14 et 17 de la CEDH, 4 de son Protocole N° 7.

Aussi, la carence de l'Etat à annuler effectivement, depuis les décisions juridictionnelles du Conseil de l'Europe des 27/06/1995 et 15/12/1995, la condamnation perpétuelle prononcée par la Cour d'assises de l'Yonne, le 08/12/1989, et à organiser depuis avec célérité un procès équitable répondant aux exigences édictées par les stipulations de la Convention EDH, entraîne sa responsabilité sur le fondement de l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire pour faute lourde.

De même, le fait d'avoir maintenu en détention M. Hakkar depuis le 30/11/2000 par la mise en œuvre de la « procédure de réexamen » qui ne permet pas l'annulation expresse de la peine devant être révisée mais autorise de passer outre l'autorité de la chose jugée et la violation caractérisée du principe de non bis in idem, en ce qu'elle a permis qu'on inflige à M. Hakkar une seconde peine perpétuelle qu'on s'évertue de lui faire purger cumulativement, à compter du « 15.06.2012 », constituent autant une autre faute lourde et un dysfonctionnement grave du service public de la justice au sens de l'article 781-1 in fine que, par application de l'article 136 du Code de procédure pénale, une détention arbitraire réprimée par les articles 432-4 et suivants du Code pénal.

Encore, l'application rétroactive à M. Hakkar de cette « procédure de réexamen » qui aura duré plus de 5 années (soit du 30/11/2000, date de la décision de la Commission de réexamen, au 07/12/2005, date de l'arrêt de la Cour de cassation rejetant le pourvoi), ce qui constitue un délai déraisonnable, et dont la Chambre criminelle a jugé dans son arrêt du 07/12/2005 qu'elle permet l'aggravation du sort du demandeur, notamment par l'application à posteriori d'une circonstance aggravante tirée du Nouveau Code pénal du 1^{er} mars 1994 !, a eu également pour effet de lui nier le droit acquis de postuler régulièrement au bénéfice d'une mesure d'aménagement de peine depuis le 02/09/2000.

Commentant la procédure de référé initiée en mars 2000, un Conseiller référendaire à la Cour de cassation écrivait à propos du dessaisissement du juge des référés : « *N'oublions pas que l'élévation du conflit,....entre les mains de l'autorité administrative a eu pour effet de paralyser la procédure d'urgence devant le juge civil et que dans l'attente des nouvelles procédures administratives de référé, seule la réparation du dommage permet de donner une réponse juridictionnelle à un litige tel que celui du cas d'espèce. Ceci explique peut être cela* »... (Gaz. Pal. 2000, 2, p. 1419, note S. Petit).

II. SUR LA COMPÉTENCE DU JUGE JUDICIAIRE

Le Juge judiciaire, gardien des libertés, est compétent, notamment aux termes de l'article 66 de la Constitution, et des articles L. 721 et ss., 781-1 et ss. du COJ, 5-4, 5-5, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 136 du CPP, 808 et 809 du CPC, pour statuer sur une atteinte à la liberté fondamentale et essentielle telle que le droit à un procès équitable, l'interdiction de punir deux fois pour les mêmes faits, d'appliquer de manière rétroactive des lois nouvelles plus sévères, d'assurer le droit de l'égalité de tous devant la loi, le droit à la présomption d'innocence, le droit acquis, la sécurité juridique, comme...la « *liberté corporelle* » d'une personne, dont l'incarcération dans une prison constitue la plus grande des atteintes, à fortiori lorsque son maintien est contraire aux lois et traités contractés et qu'il résulte autant d'une faute lourde de l'Etat et d'un déni de justice que d'une voie de fait caractérisant le fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Le juge des référés est donc compétent autant pour relever, au besoin même d'office, toutes violations d'un droit fondamental que pour constater que M. Hakkar est victime de la part de l'Etat français :

- 1) ainsi qu'il le fut relevé dans l'ordonnance de référé du 21/04/2000, de la non exécution depuis le 15/12/1995 des décisions juridictionnelles obligatoires du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe invitant l'Etat français à respecter ses obligations contractuelles au regard des violations de la Convention EDH commises au préjudice de M. Hakkar, et auxquelles il était invité à remédier au plus tôt, en l'espèce en annulant sa condamnation perpétuelle du 08/12/1989 jugée contraire à l'article 6 de ladite Convention et en organisant en sa faveur un

- 2) d'avoir été privé depuis le 15/05/2000 de sa liberté et des dédommagements de 3 millions de francs sollicités, objets sur lesquels le juge des référés du TGI de Paris s'apprêtait à statuer à cette date s'il n'avait été dessaisi de la procédure par le Gouvernement au profit prétendument du Tribunal de conflits où elle n'arrivera jamais ;
- 3) d'avoir encore été privé de sa liberté le 30/11/2000, par le fait de la nouvelle « procédure de réexamen » qui ne permet pas l'annulation de la peine jugée contraire à la Convention EDH, et qui autorise d'infliger cumulativement à une personne deux sanctions pénales pour les mêmes faits, non sans omettre la durée générale de 22 ans de la procédure et de la détention ;
- 4) d'avoir à nouveau été privé de sa liberté à l'issue, d'abord du verdict de la Cour d'assises des Hauts-de-Seine du 26/02/2003 puis du verdict de la Cour d'assises des Yvelines du 14/01/2005, par ce fait que celles-ci se sont tour à tour autorisées à délibérément violer les principes constitutionnels et internationaux de non rétroactivité des lois nouvelles plus sévères et de rétroactivité in mitius lors de l'aggravation de ses incriminations par l'ajout à ces occasions, 22 années après les faits, de circonstances aggravantes nouvelles permettant de lui infliger à nouveau une peine perpétuelle alors qu'il n'encourait plus qu'une peine de réclusion à temps de 20 ans au plus qu'il avait largement purgée à la date de ces deux procès respectifs ;
- 5) d'être depuis effectivement sous le coup de deux peines de réclusion criminelles prononcées pour les mêmes faits que les autorités s'évertuent à lui faire purger cumulativement ;
- 6) d'avoir encore une dernière fois été privé de sa liberté le 30/01/2007 du fait que la Chambre de l'application des peines de Pau ait daigné statuer régulièrement sur sa demande de libération conditionnelle en soutenant faussement, d'office, qu'il n'était pas encore éligible au bénéfice de cette mesure car sa période de sûreté, qui aurait été prétendument « suspendue » de 1989 à 1992 par l'exécution d'une peine correctionnelle de 3 ans, absorbée de plein droit, n'était pas expirée tout en se dispensant de soumettre cette question au débat contradictoire ; et de s'être vu dénier par le greffe pénitentiaire et le juge de l'application des peines la mise en œuvre des prescriptions des articles D. 522 et D. 523 du CPP tendant à la réinsertion sociale.

Selon les articles 136 du Code de procédure pénale, 5 et 5-1 du même Code et 809 du Code de procédure civile, les tribunaux judiciaires sont toujours exclusivement compétents dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle et/ou d'un droit fondamental, y compris dans toute instance, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.

En outre, la poursuite de l'emprisonnement de M. Hakkar depuis l'année 2000, rendue possible grâce aux violations des droits fondamentaux précités, constitue une atteinte grave faisant grief, en ce que cet emprisonnement est grossièrement irrégulier, et constitue en réalité une séquestration arbitraire contre laquelle le juge judiciaire est le dernier rempart face aux abus de l'Etat.

Il n'est pas inutile de rappeler que son emprisonnement dure depuis maintenant plus de 23 années, (dont 12 ans à l'isolement et 45 transferts), et s'est poursuivi près de 13 ans après que l'instance juridictionnelle européenne eut condamné en 1995 la France pour violations de la Convention EDH.

Le Juge judiciaire est compétent pour constater que ce refus de l'Etat d'appliquer ses propres lois comme les décisions des instances juridictionnelles européennes constitue un déni de justice et un grave dysfonctionnement du service public de la justice extrêmement graves et que compte tenu de l'urgence évidente à ce qu'il y soit remédié, il doit statuer par voie de référé dans les plus brefs délais.

En outre, par application de l'article 809 du Code de procédure civile « *Le Président peut toujours – même en présence d'une contestation sérieuse – prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un*

Aussi, quand bien même les défendeurs contesteraient commettre sinon une faute lourde, un grave déni de justice et une voie de fait en laissant se poursuivre l'emprisonnement de M. Hakkar sur la base de deux condamnations prononcées pour les mêmes faits, leur non respect avéré des lois applicables, alors que leur fonction les en rend responsables, constitue un grave trouble manifestement illicite et l'une des violations les plus graves de l'ordre public français et international, caractérisant de fait suffisamment le service défectueux de la justice et engageant la responsabilité directe de l'Etat.

III. DEMANDES AU JUGE, GARDIEN DES LIBERTES INDIVIDUELLES

Il est demandé au juge des référés de constater, à l'instar de ce qui a été jugé dans l'ordonnance de référé du 21/04/2000, que la condamnation du 08/12/1989 est réputée nulle et non avenue, et qu'à la date de l'introduction du présent recours elle n'a toujours pas été expressément annulée si bien qu'à cet égard les autorités françaises n'ont toujours pas effacé les conséquences de cette condamnation pour véritablement remédier aux violations constatées par les organes juridictionnels du Conseil de l'Europe, par résolution du 15/12/1995 qui n'a en conséquence toujours pas reçue exécution ;

De constater que la « procédure de réexamen » est contraire aux stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier à celles de ses articles 6, 7, 13 et 4 de son Protocole N° 7, en ce qu'elle permet de prononcer cumulativement une seconde peine pour les mêmes faits que ceux déjà définitivement jugés par une décision définitive passée en force de chose jugée, et que de ce fait M. Hakkar est illégalement l'objet de 2 condamnations infligées à raison des mêmes faits ;

De constater que la peine prononcée le 14/01/2005 par la Cour d'assises des Yvelines a été prononcée dans des conditions manifestement contraires tant à la Constitution qu'à la Convention EDH, et dire qu'elle ne saurait en aucune façon recevoir exécution à compter du « 15 juin 2012 », comme s'y emploient actuellement les autorités judiciaires et pénitentiaires, mais qu'elle s'impute à compter du 02/09/1984 comme la mesure de sûreté qui l'en assortie et tel que l'établi l'arrêt du 16/01/2008 de la Cour de cassation qui établi du même coup la violation des articles D. 522 et D. 523 du CPP ;

De constater qu'en exécution de cette peine depuis le 02/09/1984, M. Hakkar qui était, en fonction de l'ensemble de sa situation pénale telle qu'elle prévalait jusqu'à la date du 30/11/2000, initialement éligible aux mesures d'aménagement de peines à compter du 02/09/2002, soit à l'expiration de sa mesure de sûreté initiale de 18 ans, est éligible à ces mesures conséquemment à la « réduction » prononcée par l'arrêt du 14/01/2005 de la mesure de sûreté qui fut ramenée à hauteur de 16 années, depuis le 02/09/2000, et qu'il exécute bien actuellement la peine perpétuelle du 14/01/2005 ;

De constater, surtout, qu'en aucune façon ni la condamnation perpétuelle, ni la mesure de sûreté qui l'en assortie n'ont pu être « suspendues » entre 1989 et 1992 lors de l'exécution de sa peine correctionnelle de 3 ans d'emprisonnement, par ce fait que cette peine a été absorbée de plein droit en vertu du principe selon lequel « les peines criminelles absorbent les peines correctionnelles » ;

De constater que la décision du 30/01/2007 de la Chambre de l'application des peines de Pau constitue un manifeste déni de justice et une voie de fait caractérisée en ce qu'elle tend, par l'erreur commise sur un point de droit qui invalide sa décision et sur une erreur de fait, à nier à M. Hakkar, qui est détenu sans discontinuer depuis plus de 23 années, son droit de solliciter à recouvrir sa liberté ;

De constater et dire que les peines correctionnelles se sont exécutées à compter de leur mise à l'écrou ;

La première des mesures est, après avoir constaté les violations ci-dessus exposées, d'ordonner au Ministre de la justice à qui le Législateur en a spécialement réservé le pouvoir par un article 620 du CPP, que soit immédiatement et expressément annulé la peine perpétuelle du 08/12/1989. et ce sous

La seconde des mesures est, sinon d'ordonner également son annulation, de suspendre sur le champ l'exécution de la condamnation prononcée le 14/01/2005 par la Cour d'assises des Yvelines dans des conditions illégales et contraires aux règles du procès équitable, cumulativement à la suite de la précédente condamnation du 08/12/1989 non annulée, en l'attente de la décision de la Cour EDH, et ce sous astreinte de 100.000 euros par jour de retard à compter de la date de l'ordonnance à intervenir ;

La troisième de ces mesures est d'ordonner la mise en liberté immédiate de M. Hakkar ;

La quatrième et dernière de ces mesures est d'ordonner le dédommagement de M. Hakkar en raison du préjudice subi depuis l'année 1995 et comme s'apprêtait à le trancher le juge de référés le 16/05/2000 s'il n'avait été dessaisi, mai aussi du fait des multiple violations commises depuis lors envers M. Hakkar qui est bien fondé à être indemnisé à titre provisionnel de cet acharnement illégal extrêmement grave de l'Etat français et qui justifie que lui soit versé une provision de trois millions d'euros.

En conséquence, l'Etat français, représenté par son Agent judiciaire du Trésor, pris en tant que civilement responsable des actes commis par le Ministère de la Justice dans l'exercice de ses fonctions hiérarchiques à l'égard de l'administration pénitentiaire, du Ministère public et du service de l'application des peines, doit être condamné à payer cette indemnité provisionnelle.

Enfin, eu égard à l'extrême gravité des dysfonctionnements du service public de la justice et fautes lourdes parfaitement démontrés ici, des dénis de justice et voies de fait dont Abdelhamid Hakkar est victime, il est demandé aux défendeurs de donner les instructions nécessaires dès réception de la présente assignation pour que celui-ci soit extrait de la Maison centrale d'Ensisheim afin d'être personnellement présent pour se défendre valablement à l'audience de Monsieur le Président comme le garantit l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, comparution que pourra toujours exiger Monsieur le Président en application des articles 14, 20, et 184 du NCPC.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris, statuant en référé de :

- Constaté si les mesures ont été prises pour permettre la présence personnelle d'Abdelhamid Hakkar à l'audience, et au besoin l'ordonner en application des articles 14, 20 et 184 du NCPC ;
- Se déclarer compétent tant en application de l'article 66 de la Constitution et des articles L 781-1 et suivants du COJ que de l'article 136 du Code de procédure pénale combiné avec, ensemble, les articles 5, 5-1 et 6-1 du même Code, et des articles 808 et 809 du Nouveau Code de procédure civile, 5-1a),5-4, 5-5, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Constaté :

Que M. Hakkar est victime des carences de l'Etat depuis les décisions des organes juridictionnels du Conseil de l'Europe des 27/06/1995 et 15/12/1995, comme l'avait déjà relevé et jugé le précédent juge des référés dans son ordonnance de référé du 21/04/2000 ;

Que la peine de perpétuelle prononcée contre M. Hakkar le 08/12/1989 n'a toujours pas été annulée et que, d'autre part, la mesure de sûreté de 18 ans l'assortissant qui arrivait initialement à terme échu le 02/09/2002 mais qu'ayant été « réduite » à hauteur de 16 ans par l'arrêt pénal de la Cour d'assises des Yvelines du 14/01/2005, a aussi bien été achevée, comme l'a relevé la Cour de cassation dans son arrêt du 16/01/2008, depuis le 02/09/2000 et que depuis cette date, soit depuis près de 8 années, M. Hakkar s'est vu dénier le droit de

Que, comme l'avait relevé le juge des référés dans son ordonnance du 21/04/2000, l'arrêt pénal de la Cour d'assises de l'Yonne du 08/12/1989, pour avoir été prononcé à l'issue d'un procès inéquitable et en violation de l'article 6 de la Convention EDH devait, à la suite de la décision juridictionnelle obligatoire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en date du 05/12/1995, cesser de recevoir application pour cause d'illégalité manifeste ;

Que le second arrêt pénal prononcé par la Cour d'assises des Yvelines, le 14/01/2005, contrevient aux principes du non bis in idem, de la chose définitivement jugée et de non rétroactivité, les mêmes faits ayant été déjà jugés par arrêt définitif en date du 08/12/1989, non annulé, et qu'il s'ensuit que ce second arrêt pénal du 14/01/2005 est illégal ;

Que la « procédure de réexamen » est contraire aux stipulations de la CEDH, en particulier à celles de ses articles 1, 6, 7, 13 et 4 de son Protocole N° 7, en ce qu'elle permet de prononcer cumulativement une seconde peine pour les mêmes faits que ceux déjà définitivement jugés par une décision définitive passée en force de chose jugée, et que de ce fait M. Hakkar est illégalement l'objet de 2 peines infligées à raison des mêmes faits ;

Que la décision du 30/01/2007 de la Chambre de l'application des peines de Pau, en retenant faussement, et d'office, que la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée à l'encontre de M. Hakkar, le 05/02/1990, aurait suspendu le cours d'exécution de la mesure de sûreté de 16 ans entre le 21/09/1989 et le 03/07/1992, et en déduire que cette mesure de sûreté n'aurait pas été entièrement purgée et déclarer ensuite, alors qu'il est patent qu'elle s'est exécutée continûment du 02/09/1984 au 02/09/2000, c'est-à-dire jusqu'à son terme, « l'irrecevabilité » de la demande de libération conditionnelle régulièrement formée, constitue autant une faute lourde très préjudiciable qu'un manifeste déni de justice ;

Que la durée du réexamen de l'affaire qui s'est déroulée du 30/11/2000, date de la décision de la Commission de réexamen, au 07/12/2005, date de l'arrêt de la Cour de cassation conférant un caractère définitif à l'arrêt de la Cour d'assises des Yvelines du 14/01/2005 (et qui aurait dû avoir lieu au « printemps 2001 »), constitue un délai excessif ;

Que la durée générale de la procédure criminelle et de la détention provisoire de M. Hakkar qui a duré du 02/09/1984, date son placement sous mandat de dépôt, au 07/12/2005, date de l'arrêt de la Cour de cassation conférant un caractère définitif à l'arrêt de la Cour d'assises des Yvelines du 14/01/2005, soit durant plus de 21 années et 3 mois, durée durant lesquelles M. Hakkar avait formé maintes demandes de mise en liberté provisoire qui furent toutes rejetées, outre d'aboutir illégalement à une double déclaration de culpabilité et d'avoir eu pour effet d'aggraver son sort comme de lui dénier le droit de solliciter une libération conditionnelle depuis le 02/09/2000, constitue un délai déraisonnable ;

Que la durée d'examen de sa demande de libération conditionnelle dont la procédure dure depuis plus de 25 mois et les carences des autorités à transmettre celle-ci avec l'arrêt de cassation du 16/01/2008 à la juridiction de renvoi, viole autant le délai raisonnable qu'elles constituent une faute lourde et un grave dysfonctionnement du service public de la justice ;

Que les peines correctionnelles dont a été l'objet M. Hakkar dès l'année 1988 s'imputent successivement à compter du jour où elles ont été portées à l'échec, soit dès l'année 1988 ;

Que le traitement carcéral dont a été l'objet M. Hakkar, notamment la dernière période d'isolement auquel il a été soumis sans motif fondé durant plus de 5 années de 1999 à 2004 combinées à plus de 20 transferts, constitue un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention EDH, et que la destruction de son matériel informatique lors de son acheminement relève de la responsabilité directe de l'administration pénitentiaire.

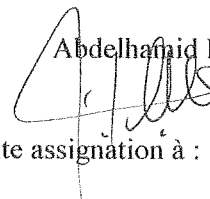
En conséquence :

- Ordonner au Ministre de la justice de procéder sans délai à l'annulation expresse de la condamnation de réclusion à perpétuité du 08/12/1989, comme lui en donne le pouvoir les prescriptions de l'article 620 du Code de procédure pénale, sous astreinte de 100.000 euros par jour de retard à compter de la date de l'ordonnance à intervenir ;
- Ordonner au Ministre de la justice de procéder également sans délai à l'annulation expresse de la condamnation de réclusion à perpétuité du 14/01/2005, par application des mêmes dispositions de l'article 620 in fine ou à tout le moins faire ordonner sa suspension d'exécution dans l'attente de la décision à intervenir de la Cour européenne des droits de l'homme, et ce sous astreinte de 100.000 euros par jour de retard à compter de la date de l'ordonnance à intervenir ;
- Ordonner et prescrire en référé les mesures conservatoires qui s'imposent en vue de faire cesser un trouble manifestement illicite, à savoir le maintien en détention grossièrement irrégulier de M. Hakkar qui dure depuis plus de 23 années et 5 mois, en suspendant l'exécution de l'ensemble de ses peines en l'attente de l'annulation de ses deux peines de réclusion perpétuelles ;
- Ordonner conséquemment la libération immédiate de M. Hakkar, et ce sous astreinte de 100.000 euros par jour de retard à compter de la date de l'ordonnance à intervenir ;
- Ordonner qu'il soit dédommagé en raison des 5 années d'isolement et des transferts injustifiés dont il a été victime de 1999 à 2004, ainsi qu'au remboursement de son matériel informatique, et que lui soit versé à ce titre une somme provisionnelle de 200.000 euros ;
- A titre de provision, fixer une indemnité au minimum à la somme de trois millions d'euros au titre des dysfonctionnements graves du service public de la justice et des carences relevés depuis le 15/12/1995, date de la résolution du Comité des Ministres, et qui sont constitutives d'autant de violations des dispositions légales du droit français que de la CEDH, et ce nonobstant appel ;
- Fixer le montant des frais irrépétibles en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile à la somme de 10.000 euros au titre de la présente instance, augmentés des dommages et intérêts pour le préjudice tant moral que financier souffert depuis la première décision de référé du 21/04/2000 jusqu'à à ce jour, ainsi que du remboursement des frais irrépétibles alors engagés à ce titre totalisant 21.000 euros ;
- Dire que ces condamnations seront mises à la charge de l'Agent judiciaire du Trésor ;
- Assortir l'ordonnance de condamnation à intervenir de l'exécution provisoire ;
- Réserver les dépens.

Sous toutes réserves

Ensisheim, le 18 mars 2008

Abdelhamid HAKKAR



N. B. M. Hakkar communique, pour information, copie de la présente assignation à :

- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- le Comités des Ministres du Conseil de l'Europe ;
- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;

LISTE DES PIÈCES JOINTES

- ❑ Pièce N° 1 : Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 15/12/1995 ;
- ❑ Pièce N° 2 : Question de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 23/01/2006 ;
- ❑ Pièce N° 3 : Fiche pénale informatisée éditée par la Maison Centrale d'Ensisheim le 10/01/2008 ;
- ❑ Pièce N° 4 : Courrier du directeur de la Maison d'arrêt de La Santé du 02/05/2001 ;
- ❑ Pièces N° 5 : Arrêt de la Cour de cassation du 16/01/2008 transmis par Me Waquet le 13/02/2008 ;
- ❑ Pièce N° 6 : Courrier du Chef de Cabinet du Garde des Sceaux du 21/11/2007 ;
- ❑ Pièce N° 7 : Courrier du Ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances du 15/03/2006 ;
- ❑ Pièce N° 8 : Page 9 du Juris-Classeur 2002 sur le concours d'infractions/absorption des peines ;
- ❑ Pièce N° 9 : Question de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 28/01/2004 ;
- ❑ Pièce N° 10 : Question de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 22/06/2004 ;
- ❑ Pièce N° 11 : Courrier de M. Jack Lang adressé au Garde des Sceaux, le 29/07/2003 ;
- ❑ Pièce N° 12 : Courrier de M. Jack Lang adressé au Pt du Comité des Ministres, le 25/11/2003 ;
- ❑ Pièce N° 13 : Courrier de M. Jack Lang adressé au Ministre de l'intérieur, le 25/11/2003 ;
- ❑ Pièce N° 14 : Courrier du Garde des Sceaux en date du 15/09/2003 ;
- ❑ Pièce N° 15 : Question de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 26/01/2005 ;
- ❑ Pièce N° 16 : Assignation en référé de mars 2000 ;
- ❑ Pièce N° 17 : Ordonnance de référé du Vice Président du TGI de Paris du 21/04/2000 ;
- ❑ Pièce N° 18 : Article du quotidien « Le Monde » des 23 et 24/04/2000 ;
- ❑ Pièce N° 19 : Article du quotidien « Le Parisien » du 22/04/2000 ;
- ❑ Pièce N° 20 : Article du quotidien « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » du 22/05/2000 ;
- ❑ Pièce N° 21 : Dépêche AFP du 21/04/2000 ;
- ❑ Pièce N° 22 : Ordonnance de Référé portant sursis à statuer du 10/05/2000 ;
- ❑ Pièce N° 23 : Dépêche Agence Reuters du 15/05/2000 ;
- ❑ Pièce N° 24 : Lettre du Vice Président du TGI de Paris du 12/05/2000 ;
- ❑ Pièce N° 25 : Communiqué de presse de Maître Coutant Peyre du 15/05/2000 ;
- ❑ Pièce N° 26 : Dépêche AFP du 13/09/2006 ;
- ❑ Pièce N° 27 : Article du Nouvel Observateur de septembre 2006 ;
- ❑ Pièce N° 28 : Courrier de M. Jack Lang au Président de la CEDH du 31/08/2006 ;
- ❑ Pièce N° 29 : Courrier de M. Jack Lang au Président algérien de la République du 03/12/2007 ;
- ❑ Pièce N° 30 : Courrier du Pt du CNB au Garde des Sceaux du 15/01/2004 ;
- ❑ Pièce N° 31 : Courrier de M. Jack Lang au Président de la République Française du 03/10/2003 ;
- ❑ Pièce N° 32 : Arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne du 08/12/1989 ;
- ❑ Pièces N° 33 : 5 documents et articles de presse invoquant les plaintes pour faux en écritures ;
- ❑ Pièce N° 34 : Arrêt de la Cour de cassation du 05/12/1990 ;
- ❑ Pièce N° 35 : Question de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 25/10/1999 ;
- ❑ Pièce N° 36 : Article du quotidien « Libération » du 08/11/1999 ;
- ❑ Pièce N° 37 : Dépêche AFP du 14/02/2000 ;
- ❑ Pièce N° 38 : Article du quotidien « Libération » du 15/02/2000 ;
- ❑ Pièce N° 39 : Question de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 30/03/2000 ;
- ❑ Pièce N° 40 : Question de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 03/04/2000 ;
- ❑ Pièce N° 41 : Question de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 27/06/2000 ;
- ❑ Pièce N° 42 : Réponse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe session juin 2000 ;
- ❑ Pièce N° 43 : Dépêche AFP du 18/07/2000 ;
- ❑ Pièce N° 44 : Article du quotidien « Libération » du 08/09/2000 ;
- ❑ Pièce N° 45 : Brochure de presse contenant 4 dépêches AFP des 25 et 28/09/2000 ;
- ❑ Pièce N° 46 : Compte rendu de la séance de l'Assemblée Nationale du 10/02/2000 ;
- ❑ Pièce N° 47 : Compte rendu de la séance du Sénat du 04/04/2000 ;
- ❑ Pièce N° 48 : Décision de la Commission de réexamen du 30/11/2000 ;
- ❑ Pièce N° 49 : Question de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 24/06/2002 ;

- Pièce N° 51 : Analyse du Professeur Bernard Bouloc du 30/12/2001 ;
- Pièce N° 52 : Article du quotidien « L'Est Républicain » du 17/01/2001 ;
- Pièce N° 53 : Courrier du responsable du service juridique de l'OIP du 03/12/2001 ;
- Pièce N° 54 : Dépêche AFP du 13/02/2001 ;
- Pièce N° 55 : Ordonnance de référé du 17/12/2001 ;
- Pièce N° 56 : Arrêt de la Cour de cassation du 25/10/2005 ;
- Pièce N° 57 : Courrier du Responsable du greffe du CP de Clairvaux du 13/10/2003 ;
- Pièce N° 58 : Arrêt de la Cour d'assises des Yvelines du 14/01/2005 ;
- Pièce N° 59 : Mémoire additionnel déposé par Maître Waquet devant la CEDH le 02/06/2006 ;
- Pièce N° 60 : Arrêt de la Cour de cassation du 07/12/2005 ;
- Pièce N° 61 : Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 12/07/2000 ;
- Pièce N° 62 : Article du quotidien « L'Est Républicain » du 06/04/2000 ;
- Pièces N° 63 : 5 courriers demandant notification de la d'éligibilité à la libération conditionnelle ;
- Pièce N° 64 : Courrier transmis au Procureur général de Versailles le 03/01/2006 ;
- Pièce N° 65 : Courrier transmis au Procureur général de la Cour de cassation le 04/01/2007 ;
- Pièce N° 66 : Courrier du Procureur général de la Cour de cassation du 15/01/2007 ;
- Pièce N° 67 : Courrier transmis au Procureur général de Versailles le 25/06/2007 ;
- Pièce N° 68 : Courrier de M. Jack Lang au Garde des Sceaux du 21/03/2006 ;
- Pièce N° 69 : Jugement du Tribunal de l'application des peines de Tarbes du 31/07/2006 ;
- Pièce N° 70 : Question de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 02/10/2006 ;
- Pièce N° 71 : Fiche pénale manuscrite originelle ;
- Pièce N° 72 : Réquisitions du Procureur général de Reims du 16/06/2006 ;
- Pièce N° 73 : Courrier du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 26/01/2007 ;
- Pièces N° 74 : 5 Dépêches et communiqués des 4 et 5/10/2007 ;
- Pièce N° 75 : Arrêt de la Chambre de l'application des peines de Pau 28/11/2006 (30/01/2007) ;
- Pièce N° 76 : Interview de Maître Canu-Bernard de courant février 2007 ;
- Pièces N° 77 : 8 documents relatifs à la régularisation de la situation pénale ;
- Pièces N° 78 : 4 ordonnances du JAP fixant la date prévisible de libération au 15/06/2012 ;
- Pièce N° 79 : Requête adressée à la Commission de réexamen le 02/08/2007 ;
- Pièce N° 80 : Décision de la Commission de réexamen du 22/11/2007 ;
- Pièce N° 81 : Courrier adressé à la Garde des Sceaux, le 17/07/2007 ;
- Pièce N° 82 : Courrier adressé par Maître Canu-Bernard à la Garde des Sceaux, le 26/09/2007 ;
- Pièces N° 83 : 3 dépêches relatives à des libérations conditionnelles de condamnés à perpétuité ;
- Pièces N° 84 : arrêts pénal et civil de la Cour d'assises de Paris du 31/03/2000 – affaire Bidart ;
- Pièce N° 85 : Ordonnance de référé du Tribunal Administratif de Paris du 19/08/2004 ;
- Pièce N° 86 : Jugement du Tribunal Administratif de Paris du 12/05/2005 ;
- Pièce N° 87 : 9 certificats médicaux contre indiquant l'isolement ;
- Pièce N° 88 : Courrier du directeur des affaires sanitaires et sociales de Troyes du 27/10/2003 ;
- Pièce N° 89 : Courrier de Comité Européen contre la torture du 05/04/2004 ;
- Pièces N° 90 : 12 documents relatifs à la destruction du matériel informatique et facture ;
- Pièce N° 91 : 2 Articles du quotidien « Le Monde » du 16/02/2000 et de Politis du 14/09/2000.